

Vade-mecum pour le stagiaire-huissier de justice

Responsable éditeur :

ASBL L'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice

Conseil de rédaction :

Eveline Baeten

Julie Bourguillioen

Ines Vanheule

Laura Van Ham

Virginie Boscarior

Hendrik De Clerck

Cedric Dierens

1. Avant-propos	6
2. Le Stage	9
2.1. Introduction	9
2.2. L'admission au statut de stagiaire-huissier de justice	9
2.2.1. Les conditions et la demande d'admission	9
2.2.2. Le traitement de la demande de stage	10
2.3. La description du stage selon l'A.R. du 2 avril 2014	11
2.4. La définition plus ample de la notion « stage »	11
2.4.1. Description générale	11
A. Le statut	12
1. En général	12
2. Le statut d'employé	12
3. Le statut d'indépendant	12
a. Les démarches à prendre	12
b. Assujetti à la T.V.A. ?	14
B. Le calcul de la durée du stage	15
C. Le maître de stage	16
2.4.2. La modification des données	16
2.4.3. Le carnet de stage	16
A. Généralités	16
B. L'objectif	17
C. Les mentions	17
2.4.4. Le contrat de stage – La convention	17
2.4.5. La formation permanente obligatoire du stagiaire	18
A. Informations d'ordre général	18
B. Les points à obtenir	18
C. Les formations	19
1. Les offre et organisation	19
2. Les prix	20
D. Le système des points	20
2.4.6. L'encadrement du stagiaire	21
A. Les conseils de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice	21
B. La NVKSG – ANCSHJ	21

1. L'affiliation	21
2. Q&A NVKSG – ANCSHJ	21
2.4.7. La fin du stage	21
A. Introduction	21
B. Le certificat de stage	22
C. Le stagiaire certifié	22
D. L'examen	23
1. Généralités	23
2. L'inscription à l'examen	23
3. Les commissions de nomination	24
4. Le concours en soi	28
2.4.8. L'examen linguistique	29
3. Règlements et textes de loi	31
3.1. Code judiciaire	31
3.2. L'arrêté Royal du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice	38
3.3. L'arrêté ministériel du 9 janvier 2019 approuvant le programme du concours annuel de classement des candidats-huissiers de justice	40
3.4. L'arrêté Royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice	42
3.5. Règlements et circulaires	45
4. FAQ	46
5. Les organismes professionnels	50
5.1. La Chambre Nationale	50
5.1.1. L'assemblée générale	50
5.1.2. Le comité de direction	51
5.2. La chambre d'arrondissement	51
5.2.1. La chambre d'arrondissement	51
5.2.2. Le conseil d'arrondissement	52
5.3. Le centre d'expertise « SAM-TES »	52
5.3.1. Le service juridique	53
5.3.2. Le service informatique, dit « Service IT »	53
5.3.3. Le service « Communication »	53
5.3.3. Le service « Formation permanente »	54

5.4. Les groupes d'intérêt	54
5.4.1. L'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice (l'ANCSHJ)	54
5.4.2. La « Conferentie van Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (CVG) »	54
5.4.3. L'Union Francophone des Huissiers de Justice (l'UFHJ)	55
6. Adresses utiles	56
6.1. Organismes professionnels	56
6.2. Ouvrages utiles d'ordre général	60
7. Modèles	61
7.1. Demande de stage	61
7.2. Le carnet de stage	62
7.3. Lettre de demande de certificat de stage	63
7.4. Le certificat de stage	64
7.5. Courriel pour la demande d'un certificat de stage actualisé	65
7.6. Le certificat de stage actualisé	66
7.7. Le contrat de stage	67
7.8. L'inscription au concours	69

1. Avant-propos

Cher aspirant candidat-huissier de justice,

Peut-être as-tu déjà lu au sujet de cette belle profession d'huissier de justice ou as-tu accompagné un huissier de justice chevronné en tournée et cela t'a fasciné ? Pour sûr, et tu feras un grand pas en t'inscrivant au stage. Sache d'ores et déjà que notre passionnante profession te lancera des défis formidables, autant sur le plan théorique que sur le plan humain.

En effet, l'on attend de toi que tu réussisses à maîtriser, dans les deux années à venir, tous les aspects théoriques et pratiques de la profession. À toi donc de te perfectionner entre autres en droit judiciaire, social, public, civil et pénal. Parlons-en, de diversité !

À côté de cela, l'école de la vie t'aidera à aiguïser tes qualités humaines. Somme toute, en tant que huissier de justice, l'on se trouve tout le temps entre des personnes à intérêts opposés, entre des créanciers et des débiteurs, entre celui qui vise à obtenir une chose, souvent un paiement et celui qui ne veut et parfois ne peut y répondre. Bref, il faut avoir à l'œil la situation des deux parties et trouver le juste équilibre entre leurs soucis respectifs.

En même temps, tu développeras ton identité de praticien du droit dans laquelle résidera la clé de ton succès au délicat équilibre entre tes capacités d'entrepreneur et celles de prestataire de services publics. En tant que titulaire d'une profession libérale, tu pourras à tes propres besoins, d'une part. D'autre part, en tant qu'officier public, tu seras au service de la société. De plus, le législateur t'investit de pouvoirs dont l'exercice limite les libertés d'une des parties. Autrement dit, le ministère d'huissier de justice revêt un pouvoir (exécutif). Tu apprendras à mettre ces pouvoirs en pratique avec sens de responsabilité et avec respect pour la société, sans âpreté au gain.

Tu l'auras remarqué : l'importance du stage et aussi du lieu du stage ne peut être niée.

Évalue-toi régulièrement. Fais montre d'esprit critique, pose des questions, trace ton parcours, étudie et mets ta personne et ton rôle en question. Et n'oublie pas : il ne dépendra que de toi ! Tu devras le réaliser toi-même, mais laisse ce vade-mecum être un premier fil conducteur et un repère. Un précieux guide pour tes premiers pas vers ta future carrière professionnelle.

Sois conscient que le choix de cette profession dominera ta vie entière et t'accaparera nettement plus qu'un traditionnel emploi de bureau. Cette fascinante profession t'enrichira au niveau de la théorie comme sur le plan humain, mais en même temps elle exigera beaucoup de ta personne. Il faudra t'y engager et t'y consacrer en permanence, car rien n'aboutit seul.

Je te souhaite beaucoup de succès au nom du comité de direction de l'ANCSHJ !

Hendrik De Clerck,
président 2018-2020

1. La NVKSG-ANCSHJ

L'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice trouve son origine dans les réunions informatives tenues régulièrement par un nombre de candidats-huissiers de justice flamands dans la salle des ventes à Anvers. Peu à peu naissait l'idée au sein de ce groupe de fonder une association pour la protection des intérêts de tous les candidats-huissiers de justice.

Le 10 janvier 1995, les discours sont traduits en actes et l'Association (flamande) pour Candidats-Huissiers de Justice voit le jour sous la présidence de Luc Katra (entre-temps huissier de justice à Bruxelles).

Environ une année plus tard, en mai 1996, l'Association pour Candidats-Huissiers de Justice est transformée en une association ouverte également aux candidats francophones et s'appelle dorénavant « Association Nationale pour Candidats-Huissiers de Justice ». Il faudra attendre 2008 avant que l'association, sous la présidence de Patrick Dumortier, adopte une propre personnalité juridique sous la forme d'une ASBL.

Le 29 janvier 2015, la direction plénière décide de reprendre les stagiaires dans le nom pour que le pavillon couvre désormais la cargaison entière. La NVKSG-ANCSHJ devient un fait. Après la modification des statuts en 2017, les stagiaires-huissiers de justice sont autorisés eux-aussi à exercer une fonction dans le comité de direction.

L'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice vise à défendre les intérêts de tous ses membres dans tous les domaines possibles. Elle renseigne les récentes modifications de loi et diffuse un maximum d'informations. En plus, elle vise à améliorer continuellement les connaissances professionnelles de ses membres par l'organisation de séminaires sur des thèmes actuels et pertinents pour le groupe professionnel.

L'association entretient à la fois des contacts réguliers avec les acteurs intraprofessionnels (la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique, la « CVG » et la « UFHJ ») et avec le principal acteur extraprofessionnel, le SPF Justice.

Tout candidat- ou stagiaire-huissier de justice peut s'affilier à l'association. L'affiliation est gratuite.

2. Le Vade-mecum

L'ANCSHJ s'efforce d'assumer au mieux son rôle de « poste d'écoute » et d'apporter un soutien aux candidats comme aux stagiaires. Un aperçu sommaire et synoptique devrait permettre au stagiaire bien informé d'aisément commencer et accomplir le stage.

Après un commentaire général sur les déroulement et contenu du stage, un nombre de questions fréquentes (« FAQ ») sera traité et un aperçu des principaux règlements et textes de loi sera donné.

Nous avons aussi estimé opportun de mettre à disposition un nombre de modèles qui peuvent s'avérer utiles au stagiaire, avant et pendant le stage. Pensons par exemple à une lettre type pour la demande du stage.

À la fin, ce vade-mecum reprend un aperçu des principales institutions et un répertoire avec des adresses utiles.

Au cas où vous ne retrouviez pas les informations nécessaires dans ce vade-mecum ne vous fournirait pas ou pas assez d'informations sur certains aspects du stage, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser à l'adresse électronique q&a@nvksg-ancshj.be, afin de nous permettre de procéder aux adaptations ou modifications nécessaires.

Le vade-mecum sera disponible en ligne sur le site web de l'ANCSHJ et sur le site web de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

2. Le Stage

2.1. Introduction

Le but général du stage au sein du cadre professionnel de l'huissier de justice est l'obtention du certificat de stage qui forme le ticket d'entrée pour la participation au concours en vue de la nomination au titre de candidat-huissier de justice.

Le stage a donc pour but concret de préparer le stagiaire théoriquement, pratiquement et déontologiquement aux activités d'un candidat-huissier de justice et pour l'avenir, à l'office d'huissier de justice titulaire.

Pendant la formation, le stagiaire devra donc acquérir une connaissance approfondie aussi bien des lois, jurisprudence, doctrine et règles de conduite applicables au groupe professionnel que des aspects de la comptabilité et de la gestion d'une étude d'huissier de justice.

Les contenu et déroulement du stage sont fixés par le Roi comme prévu à l'article 511, § 4 du C. jud.

Pour offrir le support nécessaire au stagiaire, il importe tout d'abord, dans le cadre de ce vade-mecum, de se focaliser sur le déroulement général du stage (conditions d'admission, concours, ...), puis de définir certaines notions (par exemple le carnet de stage).

2.2. L'admission au statut de stagiaire-huissier de justice

2.2.1. Les conditions et la demande d'admission

Avant de pouvoir commencer le stage, le candidat stagiaire doit satisfaire à un nombre de conditions d'admission et entreprendre certaines démarches.

Il doit tout d'abord être porteur d'un diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit. Cette condition est posée expressément à l'article 511, § 2 du C. jud.

Ensuite, il devra formuler une demande de stage conformément à l'article 1^{er} de l'Arrête Royal du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice.

Dans sa demande à adresser à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, le candidat stagiaire communique les données suivantes :

1. Ses nom et prénoms ;
2. ses lieu et date de naissance ;
3. son domicile ;

4. les nom et prénoms de l'huissier de justice sous l'autorité duquel il souhaite accomplir son stage.

Le candidat stagiaire joint encore les documents suivants à sa demande :

1. Une copie certifiée conforme de son diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit. Il s'agit donc d'une copie du document original dont l'authenticité est confirmée par une personne compétente. Une copie certifiée conforme atteste que son contenu correspond à celui du document original. Le stagiaire doit donc être en possession de la version originale de son diplôme. Pour obtenir une copie certifiée conforme du diplôme requis, le stagiaire s'adressera utilement au secrétariat étudiants de l'université concernée.
L'huissier de justice (c'est-à-dire le **futur maître de stage**) peut lui aussi attester qu'une copie du diplôme est conforme (sur base de l'article 519, §2, 2° du C. jud.) !
2. Un extrait du Casier judiciaire délivré depuis moins de six mois par l'administration communale (plus précisément par le service « Population » / le service « Affaires civiles ») du lieu du domicile du candidat stagiaire.

Le candidat stagiaire envoie ces données et documents par lettre recommandée à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, 93, boulevard Henri Jaspar à 1060 Bruxelles, ensemble avec sa demande de stage d'huissier de justice. Cette demande ne doit plus être adressée au syndic de la chambre d'arrondissement compétente.

Dans la section « Modèles » à la fin de ce vade-mecum, vous trouverez une lettre type pour une pareille demande de stage à adresser à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

2.2.2. Le traitement de la demande de stage

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice décidera si la demande de stage a été introduite régulièrement et si toutes les conditions pour commencer le stage sont remplies. La Chambre peut, dans le mois de l'envoi de la demande, refuser l'admission si elle estime que les exigences légales ne sont pas toutes réunies.

La Chambre Nationale portera cette décision aussi à la connaissance du syndic de la chambre d'arrondissement dont relève le futur maître de stage du candidat stagiaire.

Si la demande de stage est approuvée, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice délivrera un carnet de stage dans le délai de trente jours à l'expiration de celui dans lequel elle devait décider du refus ou de l'acceptation de la demande de stage. Le carnet de stage est fourni en deux exemplaires au maître de stage par l'intermédiaire du syndic de la chambre d'arrondissement compétente (le carnet de stage, voir 2.4.3 infra).

Le stagiaire sera alors inscrit au « tableau » des stagiaires de l'arrondissement judiciaire concerné. Cette liste de stagiaires est mise à jour annuellement quant aux nom et prénoms, lieu et date de

naissance et domicile du stagiaire concerné et des nom et prénoms de l'huissier de justice sous l'autorité duquel il suit son stage. Cette liste est à la disposition des membres de l'arrondissement.

2.3. La description du stage selon l'A.R. du 2 avril 2014

Comme indiqué plus haut, le législateur a prévu que le Roi fixe les modalités et contenu du stage (l'article 511, § 4 du C. jud.).

Le contenu du stage légal d'huissier de justice est décrit comme suit à l'article 4 de l'A.R. du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice :

« Le stage consiste :

1° à étudier les droits et obligations de l'huissier de justice envers ses mandants, les parties en cause, les tiers intéressés, le personnel de l'étude, ainsi que le rôle social et le rôle de médiateur de l'huissier de justice;

2° à se familiariser avec les notions indispensables à la bonne administration d'une étude, les obligations comptables, la déontologie et les règlements d'ordre intérieur.

Le stagiaire est spécialement chargé de la rédaction d'actes, de requêtes et de procès-verbaux dans le cadre des tâches de l'huissier de justice. Il accompagne l'huissier de justice sur les lieux où ce dernier doit instrumenter à l'occasion de ses missions de signification, de saisie, d'expulsion, de vente et de constat, à l'exception toutefois des constats en matière d'adultère, et dans le cadre d'autres missions d'ordre divers.

Le stagiaire est informé des documents comptables qu'un huissier de justice doit tenir, des arrêtés le concernant, notamment des tarifs à appliquer, des particularités relatives aux lois fiscales et aux lois spéciales qu'il doit respecter et des assurances qu'il doit souscrire. »

Le stage sera donc une solide préparation au niveau de la théorie comme au niveau de la pratique : l'initiation aux actes d'huissier de justice et leur rédaction, la maîtrise de diverses branches du droit auxquelles l'huissier de justice est (peut être) confronté, la gestion d'une étude d'huissier de justice dans tous ses aspects ...

2.4. La définition plus ample de la notion « stage »

2.4.1. Description générale

La loi oblige le stagiaire à accomplir un stage de deux années complètes sous l'autorité d'un maître de stage. Ce stage peut se faire dans une ou plusieurs études d'huissier de justice belges. Autrement dit, il n'est pas exigé que le maître en début de stage soit le même que celui en fin de stage.

A. Le statut

1. En général

Le stagiaire peut être employé sur une base indépendante ou sous un contrat de travail. Le choix pour l'un ou l'autre régime est à déterminer librement entre le stagiaire et son maître de stage. L'attention doit cependant être attirée sur les implications du choix.

2. Le statut d'employé

Si le stagiaire et le maître de stage optent pour une entrée en service de ce premier comme employé, l'huissier de justice titulaire devra accomplir les formalités nécessaires par le biais de son secrétariat social. Un contrat de travail classique sera conclu. Toutes les règles courantes du droit social et du droit du travail s'appliqueront à ce contrat d'emploi.

Il est conseillé de déjà prévoir dans votre contrat d'emploi que vous aurez le droit, dès l'obtention du certificat de stage, de prendre congé (non) rémunéré pour une période déterminée en vue de la participation au concours.

3. Le statut d'indépendant

a. Les démarches à prendre

Si vous optez pour un stage comme stagiaire-huissier de justice indépendant, il va de soi que vous devrez accomplir vous-même un nombre de formalités supplémentaires.

Toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante doit s'inscrire auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises**¹ – hormis les personnes physiques visées à l'article III. 49, § 2, 6° et 9° du Code de Droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration et les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative –

Comme indépendant, vous devrez également vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants². Vous avez le libre choix de cette caisse. Cette obligation repose aussi sur les travailleurs indépendants à titre complémentaire. En tant que travailleur indépendant, vous devez être affilié à une **caisse d'assurances sociales** avant de commencer votre activité.

Si vous tardez à le faire, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) vous demandera de vous mettre en règle avec votre affiliation. Si vous ne faites pas, vous

¹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>

² <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

serez affilié automatiquement à la Caisse Nationale Auxiliaire d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

En cas d'infraction, vous risquez une amende administrative.

Un indépendant doit en effet avoir lui aussi une protection sociale (vous trouverez les conditions par caisse d'assurances sociales en détail sur les sites web respectifs de celles-ci). En échange, une cotisation sociale trimestrielle est à payer. La cotisation sociale est calculée sur le revenu annuel imposable. Il s'agit du revenu que le stagiaire a perçu sur une année entière, sous déduction de ses frais professionnels.

Les cotisations trimestrielles sont des cotisations provisoires. Elles sont calculées sur base des revenus de l'année courante. Les cotisations définitives seront calculées sur les revenus que le stagiaire aura perçus au cours de cette même année. L'indépendant paie des cotisations provisoires, car son revenu professionnel définitif n'est pas encore connu.

Il est d'ailleurs conseillé, en cas d'une éventuelle augmentation des revenus du stagiaire, d'augmenter également la cotisation sociale, afin d'éviter de mauvaises surprises suite à une révision/augmentation. Notons encore que les cotisations sociales payées sont 100 % déductibles fiscalement.

Pour autant qu'il ne le soit pas déjà, le stagiaire doit être affilié aussi à une **caisse d'assurance maladie**. Les caisses d'assurance maladie sont des associations sans but lucratif regroupées dans les unions nationales suivantes :

- L'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes ;
- L'Union nationale des Mutualités neutres ;
- L'Union nationale des Mutualités socialistes ;
- L'Union nationale des Mutualités libérales ;
- L'Union nationale des Mutualités libres.

Une autre possibilité est l'affiliation à un service régional de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI). Cette Caisse Auxiliaire est un établissement public qui fonctionne comme les caisses d'assurance maladie et qui fournit des prestations similaires.

Si vous êtes déjà affilié à une mutuelle, informez-la de votre activité d'indépendant et du changement de votre statut.

La souscription d'**assurances complémentaires**, comme une assurance revenu garanti (p. ex. chez Precura) et une assurance hospitalisation, est aussi à prendre en considération.

En tant qu'indépendant, vous songerez à organiser et à constituer votre pension de retraite (complémentaire). Les nombreuses possibilités sortent du cadre du présent vade-mecum, mais reprenez déjà les possibilités fiscalement intéressantes de l'épargne-retraite classique et de l'épargne-

retraite complémentaire pour travailleurs indépendants (par exemple par le biais de la Caisse de Prévoyance). En général, les primes en sont déductibles fiscalement.

b. Assujetti à la T.V.A. ?

Conformément à la décision de l'Administration fiscale du 15 juin 2005, les stagiaires ne sont pas soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les prestations des huissiers de justice titulaires et des candidats-huissier de justice sont soumises au taux de T.V.A. de 21 %. Cette modification n'a cependant pas changé la situation fiscale du stagiaire-huissier de justice. Les activités du stagiaire-huissier de justice restent donc exonérées de T.V.A.

Par souci d'exhaustivité, nous reprenons ici le texte en vigueur de la décision n° E.T.109.278 du 15.06.2005 de l'Administration générale de la Fiscalité :

« Huissiers stagiaires, candidats huissiers et collaborateurs indépendants des huissiers – Exemption de l'article 44, § 1^{er}, 1°, du Code de la TVA

Conformément à l'article 44, § 1^{er}, 1°, du Code de la TVA, les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les huissiers de justice, sont exemptées de la taxe.

Cette exemption est limitée à la personne même de l'huissier de justice agissant en tant que tel dans l'exercice de ses fonctions et ne s'applique en principe pas aux stagiaires et candidats huissiers. Elle ne s'applique évidemment pas davantage aux collaborateurs indépendants de ces huissiers.

Toutefois, compte tenu de l'article 5 de l'arrêté Royal du 30 juin 1993 relatif au stage du candidat huissier de justice et à l'homologation de ce stage et à l'instar de la position adoptée par l'administration vis-à-vis de stagiaires relevant d'autres professions libérales (v. Question parlementaire n° 341 du 4 janvier 1993 de M. le Représentant Simonet dans la Revue de la TVA n° 104, N° 5, pp. 571-573), l'administration admet que le stagiaire huissier de justice, même s'il est considéré comme indépendant pour l'application des lois sociales, se trouve dans un lien de subordination vis-à-vis de l'huissier, maître de stage, en l'étude duquel il accomplit son stage.

Dans cette hypothèse, l'huissier stagiaire n'a donc pas la qualité d'assujetti à la TVA pour les prestations de services qu'il fournit à son maître de stage lors de l'exécution de son stage, dont la durée est expressément prévue par l'article 510, 5°, du Code judiciaire.

En outre, même si les personnes morales agissent toujours de manière indépendante, il est admis, dans un souci d'équité, par analogie avec les personnes physiques, qu'une société civile dont l'activité consiste exclusivement en des prestations de services rendues habituellement par un stagiaire huissier de justice à son maître de stage, n'a pas non plus la qualité d'assujetti à la TVA pour cette activité.

Il est toutefois évident que le stagiaire huissier de justice ou la société civile visée à l'alinéa précédent peuvent refuser de se prévaloir de cette tolérance et exiger leur identification à la TVA pour leur activité de stagiaire.

Par ailleurs, lorsque, outre les activités de stage, le stagiaire-huissier de justice ou la société civile précitée effectuent, de manière indépendante et dans le cadre d'une activité économique, d'autres opérations visées par le Code, ce stagiaire ou cette société doivent être considérés comme des assujettis pour l'ensemble de leurs activités, sans distinction.

Les règles qui précèdent sont applicables mutatis mutandis aux notaires stagiaires, aux candidats notaires et aux collaborateurs indépendants des notaires.

B. Le calcul de la durée du stage

Comme indiqué à plusieurs reprises déjà, le stagiaire doit accomplir un stage de minimum deux années complètes conformément à l'article 511, § 1 du C. jud. Ce stage doit être suivi effectivement et de manière ininterrompue.

Les causes qui ne sont pas considérées comme une interruption, mais seulement comme une suspension sont énumérées dans la loi (à savoir à l'article 511, § 3 du C. jud.). Il s'agit des situations suivantes :

- 1° les vacances annuelles de trente jours civils au maximum ;
- 2° les absences pour cause de maladie justifiées par des certificats médicaux et d'une durée totale ne pouvant pas excéder six mois pendant la période du stage ;
- 3° le congé parental ;
- 4° les absences dues à des circonstances de force majeure admises par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Le carnet de stage quant à lui fait encore remarquer ce qui suit :

- Le maximum de 30 jours de vacances annuelles sera calculé en jours ouvrables et pas en jours civils ;
- non seulement le congé parental, mais aussi le congé de maternité et le congé de paternité suspendent le stage ;

Les jours de vacances et jours assimilés ne comptent donc pas pour des jours de stage. Les jours auxquels les autres causes de suspension susdites s'appliquent n'entrent pas non plus en ligne de compte pour le calcul des deux années complètes. La période du stage sera donc chaque fois prolongée de la période de suspension.

C. Le maître de stage

Le stage est à accomplir sous l'autorité d'un maître de stage que le stagiaire peut choisir librement. Le maître de stage doit cependant être un huissier de justice titulaire avec une ancienneté de cinq années au moins. Il n'est donc pas possible d'avoir pour maître de stage une association ou une société d'huissiers de justice. Il faudra en effet toujours choisir une personne physique ou l'un des associés du groupe. En plus, l'huissier de justice titulaire en question ne peut avoir encouru des peines de haute discipline.

2.4.2. La modification des données

Comme nous l'avons cité plus haut, il est possible de changer de maître de stage pendant le stage (voir le point 2.2.2). Nous conseillons au stagiaire de communiquer tous les changements et modifications par écrit à la Chambre Nationale des Huissiers de justice. Ces changements sont à communiquer aussi au syndic de la chambre de l'arrondissement judiciaire où le stage est suivi. Le stagiaire-huissier de justice communiquera aussi les changements de domicile et des coordonnées de contact, de même qu'un éventuel arrêt du stage. Ainsi, les organismes professionnels compétents seront toujours au courant et les informations pertinentes parviendront au destinataire compétent.

Les syndics des chambres d'arrondissement respectives ont d'ailleurs l'obligation légale d'établir annuellement la liste des stagiaires. Cette liste peut être consultée à tout moment par les membres de la chambre d'arrondissement.

2.4.3. Le carnet de stage

A. Généralités

Le carnet de stage est délivré conformément à l'article 3 de l'A.R. du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice (voir le point 2.2.2.).

Il s'agit d'un carnet à couverture bleue qui est délivré en deux exemplaires par la Chambre nationale, par l'intermédiaire du syndic du conseil de la chambre d'arrondissement concernée (en fonction de la province où le stage sera suivi). Les deux exemplaires sont délivrés dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'acceptation de la demande de stage.

Les deux carnets sont à remplir et à signer chaque mois par le maître de stage conformément à l'article 5 de l'A.R. du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice. Il relève de la **responsabilité du stagiaire** de veiller à ce que le carnet de stage soit complété.

B. L'objectif

Le carnet de stage doit faciliter le suivi et le contrôle de la durée et du déroulement du stage.

Le maître de stage y mentionnera non seulement les périodes d'absence et de suspension du stage. Il y notera aussi les tâches confiées au stagiaire. Ainsi, la Chambre Nationale pourra vérifier si la période de 2 années a été accomplie effectivement (voir le point 2.4.1.B. pour le calcul de la durée du stage).

Le carnet de stage est donc indispensable à l'obtention d'un certificat de stage.

C. Les mentions

Premièrement, le carnet doit donner l'aperçu chronologique des maîtres de stage sous l'autorité desquels le stage est suivi. Y seront donc notés : le nom de l'huissier de justice titulaire, l'arrondissement judiciaire où il est compétent, ainsi que les dates de départ et de fin et donc la période pendant laquelle le stagiaire a suivi le stage sous son autorité. S'il y a plusieurs maîtres de stage, ils seront tous mentionnés, avec l'indication de toutes les données requises et il faudra veiller aussi à ce que les périodes de stage se succèdent sans interruption.

Deuxièmement, un tableau indiquant les mois de stage et les présences et absences du stagiaire est à compléter. Il est encore conseillé que le maître de stage note, également par mois, ses remarques sur le stage. Par exemple, il pourrait mentionner les matières juridiques auxquelles le stagiaire a été confronté au cours de ce mois. Dans le cadre d'une future postulation pour la nomination au titre de titulaire, la preuve des matières abordées pendant le stage peut s'avérer utile.

Finalement, le tableau indiquant les périodes de suspension est à remplir. Il peut y être référé aux causes légales de suspension (voir le point 2.4.1.B supra).

2.4.4. Le contrat de stage – La convention

En sus de votre contrat de travail ou contrat de collaborateur indépendant, vous pouvez encore conclure un contrat de stage avec votre maître de stage. À l'heure actuelle, la conclusion d'un pareil contrat n'est pas obligatoire.

Cependant, un contrat de stage permet d'établir un cadre couvrant la collaboration entre le stagiaire et le maître de stage et fournir plus de clarté et de sûreté au sujet du contenu de stage. Ce contrat peut reprendre les droits et obligations réciproques et prévoir des accords concrets sur le déroulement du stage. En ce sens, le contrat de stage peut être considéré comme un prolongement du contrat de travail ou du contrat de travailleur indépendant.

Dans la section « Modèles » à la fin du présent vade-mecum, l'ANCSHJ joint un exemple d'un pareil contrat qui peut être adapté / complété en fonction des accords mutuels.

2.4.5. La formation permanente obligatoire du stagiaire

A. Informations d'ordre général

La loi concernant le nouveau statut des huissiers de justice (la loi du 7 janvier 2014, M.B. du 22 janvier 2014) a prévu entre autres l'instauration d'un système de formation permanente pour le stagiaire-huissier de justice.

Ici aussi, l'organisation du système est laissée au Roi. Sur base de l'article 511, § 4 du C. jud., ce sera le Roi qui fixera le nombre d'heures de formation permanente à suivre par le stagiaire pendant le stage. L'arrêté Royal fixant le nombre d'heures de formation permanente pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice date du 20 janvier 2015 (M.B. du 24 février 2015).

L'organisation de la teneur de cette formation est laissée à Chambre Nationale des Huissiers de Justice sur base de l'article 555/1, § 1, 5° du C. jud. Le 14 décembre 2015, le Règlement en matière de Formation Permanente a été adopté par l'assemblée générale de la Chambre Nationale des Huissiers de justice. Ce règlement a été modifié la dernière fois à l'assemblée générale du 28 mai 2019.

La Chambre Nationale a confié l'organisation de fait de l'offre de formations à la cellule « FPO » (« *FPO* » : *Formation Permanente Opleiding*) du centre d'expertise « Sam-Tes ». La cellule « FPO » organise diverses formations dans un cycle biennal qui coïncide avec le stage (voir le point C « Formations »).

B. Les points à obtenir

Pour le stagiaire, l'obligation a été introduite d'obtenir au moins **30 points** (juridiques et non juridiques) en formation permanente sur une période de 2 années.

Les points peuvent être de nature juridique, non juridique ou déontologique.

Des points juridiques sont attribués à des formations qui portent sur des matières juridiques mises en pratique dans le cadre de l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Des points non juridiques sont attribués à des formations qui portent sur toutes les matières à l'appui de l'exercice de la profession ou qui portent sur la gestion générale d'une étude d'huissier de justice. Pensons par exemple aux questions « RH », aux formations comptables ou fiscales.

Des points déontologiques sont attribués par exemple à des formations portant sur la déontologie et donc aux règles de conduite établies pour les huissiers de justice.

Pour le stagiaire, un maximum de trois points non juridiques sera retenu sur les 30 points requis. Les autres points devront donc être de nature juridique ou déontologique.

Le stagiaire-huissier de justice n'est pas obligé d'obtenir des points déontologiques.

Voici les règles générales les plus importantes pour le stagiaire en matière de points :

- toute heure de formation juridique pertinente à la profession vaut 1 point juridique ;
- toute heure de formation non juridique vaut 1 point non juridique ;
- toute heure de formation déontologique vaut 1 point déontologique.

Signalons en passant que des points peuvent encore être obtenus entre autres pour des publications dans des revues ou manuels juridiques, pour des formations données, pour la qualité de membre dans un comité ou une commission, etc.

En plus, il est utile de savoir :

- que les points ne sont attribués que si la liste de présence est signée aussi bien au début qu'à la fin de la formation ;
- que le surplus de points n'est pas transférable ;
- que les causes de suspension énumérées à l'article 511, § 3 du C. jud. s'appliquent.

Si le stagiaire ne réussit pas à son examen, ou s'il n'est pas classé utilement à la nomination de candidat-huissier de justice, il devra prouver au moins 15 heures de formation supplémentaire et cela à compter de la date du concours. Il devra satisfaire à cette condition pour pouvoir participer une nouvelle fois au concours. En plus, il devra être en possession d'un certificat de stage actualisé (voir le point 2.4.7.B infra)

Dans ce cas aussi, la limitation du nombre de points non juridiques s'applique : maximum 3 points non juridiques sont pris en considération.

C. Les formations

1. Les offre et organisation

En principe, le stagiaire est entièrement libre d'organiser sa formation permanente.

La Chambre Nationale offre la possibilité au stagiaire-huissier de justice de satisfaire à l'obligation de la formation permanente par les formations qu'elle organise. Comme indiqué ci-dessus, ces formations sont organisées par la cellule « FPO » du centre d'expertise « SAM-TES ».

Une offre de formations externes, d'une part et des formations organisées par « SAM-TES », d'autre part peuvent être trouvées sur le site web de la Chambre Nationale.

Ce site web peut être consulté par le lien : <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes>

2. Les prix

Les programmes de formation prévus par la Chambre Nationale sont gratuits.

Attention toutefois : si le stagiaire s'inscrit à une formation qui cadre dans un programme de formation prévu par la Chambre Nationale, mais ne s'y présente pas physiquement, il sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 35,00 EUR, peu importe la raison de l'absence.

Les autres formations organisées par la Chambre Nationale qui ne relèvent pas des programmes de formation gratuites, sont donc payantes. Le montant dépend du lieu, des orateurs, de la durée de la formation, etc. Les frais d'inscription sont payables à l'avance. En cas de maladie ou de force majeure, l'intéressé peut adresser une demande de remboursement avec justificatifs à la Chambre Nationale.

Les frais d'inscription pour des formations externes s'accumulent bien vite. Dans ce cadre, les possibilités offertes par le portefeuille PME en Flandre et par les Chèques-entreprises en Wallonie^{3 4} sont dignes de mention et notamment les subventions vous permettant - en tant qu'entrepreneur – de bénéficier d'un soutien financier dans l'acquisition de services de nature à améliorer la qualité de votre entreprise. Il s'agit concrètement de formations et de conseils, par exemple pour l'établissement d'un plan de communication pour votre entreprise.

Si vous exercez la profession de stagiaire sur une base indépendante, vous pouvez vous inscrire et récupérer ainsi une partie des frais d'inscription. Si vous travaillez comme employé, vous devriez vérifier si l'étude est affiliée et convenir avec votre maître de stage d'une éventuelle inscription dans le cadre des formations et séminaires envisagés.

D. Le système des points

Ce système opère sur base d'une fiche à points électronique qui peut être consultée sur la plateforme en ligne « PE-Online » sur le site web <https://www.nkcn-cia.be/apps/cia/login/>.

Vous vous y connectez avec la carte d'identité « eID ». Puis, sous l'onglet « PE-ONLINE (FPO) » vous pouvez consulter votre propre dossier. Vous y trouverez l'aperçu des formations suivies, du nombre de points à obtenir, du nombre de points obtenus, ...

Si vous suivez une formation qui n'a pas été accréditée à l'avance, vous pourrez également demander vos points sur cette plateforme.

Si à la fin du cycle de formation, le stagiaire n'a pas obtenu suffisamment de points pour satisfaire à l'obligation de la formation permanente, un rappel électronique lui sera envoyé par le biais de la plateforme « PE » avec l'indication du nombre de points obtenus jusqu'alors. Réitérons que le stagiaire ne pourra pas participer au concours s'il n'a pas obtenu le nombre de points minimum.

³ <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/kmo-portefeuille>

⁴ <https://www.cheques-entreprises.be>

2.4.6. L'encadrement du stagiaire

A. Les conseils de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Le stagiaire peut à tout moment adresser ses questions concrètes sur la validité et les modalités du stage à la Chambre Nationale. Ces questions peuvent se rapporter par exemple au calcul de la durée du stage, au cumul avec d'autres activités, ...

B. La NVKSG – ANCSHJ

1. L'affiliation

L'affiliation à l'ANCSHJ est vivement conseillée et l'association l'encourage. L'association est ouverte à tous les candidats-huissiers de justice et stagiaires-huissiers de justice. L'affiliation est gratuite. En tant que membre, le stagiaire restera informé des plus récentes modifications touchant la profession. En plus, l'affiliation permet d'avoir accès à diverses formations complémentaires à celles proposées par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

2. Q&A NVKSG – ANCSHJ

Par souci d'apporter à ces membres un soutien plus accru encore, l'ANCSHJ a créé, fin 2018, un service d'étude au sein de sa direction. À tout moment, des questions juridiques et autres peuvent être transmises à l'adresse électronique q&a@nvksg-ancshj.be et les réponses, données par l'association elle-même, suivront dans les meilleurs délais.

Les questions formulées seront encore recueillies et mises en ligne afin de permettre à l'ensemble du groupe de consulter uniformément les réponses. Ces questions et réponses sont consultables sur le site web www.nvksg-ancshj.com.

Les questions peuvent concerner aussi les inquiétudes / incertitudes qui préoccupent le stagiaire. L'ANCSHJ se consacre en effet à l'écoute du stagiaire-huissier de justice et au rôle de coach et de médiateur.

2.4.7. La fin du stage

A. Introduction

Le stage se termine après l'accomplissement de la période de deux années complètes. Le maître de stage est tenu de remettre au stagiaire, contre accusé de réception, un exemplaire du carnet de stage complété et de transmettre l'autre exemplaire complété à la Chambre Nationale, cela pour permettre au stagiaire d'obtenir le certificat de stage.

B. Le certificat de stage

Nous l'avons déjà souligné, le carnet de stage est très important pour vérifier le contenu et la durée du stage. Il forme pour ainsi dire la monnaie d'échange pour l'obtention du certificat de stage.

Concrètement, le maître de stage transmettra le deuxième exemplaire du carnet de stage à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour permettre à celle-ci de vérifier la durée du stage. Sur base du carnet de stage, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice examinera aussi le contenu du stage par rapport aux conditions visées de l'article 511 du C. jud. (conformément à l'article 5 de l'A.R. du 02/04/2014 précité).

Avant la délivrance du certificat de stage, la Chambre Nationale vérifiera de surcroît si le stagiaire concerné a rempli ses obligations en matière de formation permanente. Si le stagiaire y a manqué, le certificat de stage ne sera pas délivré. Le stagiaire sera invité à être entendu à ce sujet le cas échéant.

Si le stagiaire n'est pas reçu à son examen, ou s'il n'est pas classé utilement à la nomination de candidat-huissier de justice, il devra demander à la Chambre Nationale, cela afin de pouvoir participer au prochain examen, une actualisation du certificat de stage pour prouver qu'il a effectivement suivi le nombre obligatoire en heures de formation supplémentaire (voir le point 2.4.5.B).

Attention : sans être porteur d'un certificat actualisé, le stagiaire ne pourra pas participer valablement à l'examen.

Dans la section « Modèles » à la fin de ce vade-mecum, nous joignons un exemple :

- de la lettre à adresser à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice portant demande en délivrance du certificat de stage ;
- d'un certificat de stage ;
- d'un certificat de stage actualisé.

C. Le stagiaire certifié

Après avoir accompli la période obligatoire de deux années de stage et avoir obtenu le nombre obligatoire de points en formation permanente, et dès lors le certificat de stage, le stagiaire se retrouve dans un « vide juridique » ou « en zone grise ». En effet, officiellement il n'est plus stagiaire et il n'est pas (encore) candidat: il est **stagiaire certifié**. Il devra attendre, le cas échéant réattendre, jusqu'à ce que le concours annuel ait lieu.

À ce jour, il n'y a aucune clarté sur le statut applicable à cette période. Comme l'intervalle risque d'être long (en cas d'échec au concours), il importe certes qu'un statut spécifique soit élaboré pour l'aspirant candidat-huissier de justice se trouvant dans cette situation.

Pour la poursuite des activités professionnelles au quotidien, l'on se basera surtout sur la manière dont le stage a été suivi au départ. Si le stagiaire avait déjà le statut d'employé, ce statut sera maintenu dans la pratique. Si le stagiaire était actif comme travailleur indépendant, il le restera en pratique.

Le stagiaire certifié n'est toujours pas assujéti à la T.V.A. et cela sur la même base que celle applicable au statut de stagiaire.

Si le stagiaire certifié souhaite (re)prendre part à l'examen, nous attirons l'attention sur son obligation :

- d'avoir suivi 15 heures de formation permanente (attention à la limitation des points non juridiques au nombre de 3) et d'être encore en mesure de le prouver ;
- d'être porteur du certificat de stage actualisé (voir plus haut).

D. L'examen

1. Généralités

Lorsque le stagiaire aura accompli son stage d'une durée de deux années complètes et aura obtenu son certificat de stage, il lui sera possible de participer au concours pour candidat-huissier de justice. Cet examen n'est organisé qu'une seule fois par an. Remarquons qu'avant l'introduction du nouveau statut en 2014, l'examen avait une autre forme. Il s'agissait d'un examen d'homologation organisé deux fois par an où le stagiaire « stage accompli » se présentait devant la commission d'homologation qui lui prenait alors un examen oral. Si la commission estimait que le résultat en était satisfaisant, le stage était homologué et le stagiaire devenait candidat-huissier de justice. Le résultat de cet examen ne donnait pas lieu au classement des stagiaires examinés.

Le principe du *numerus clausus* s'applique de fait au nombre de candidats-huissiers de justice. L'article 510 du C. jud. dispose entre autres que le Roi arrête chaque année le nombre, par rôle linguistique, de candidats-huissiers de justice à nommer. Ce nombre est fixé en fonction du nombre d'huissiers de justice titulaires à nommer, du nombre de lauréats aux concours précédents qui n'ont pas encore été nommés et du besoin en candidats-huissiers de justice supplémentaires. Le rôle linguistique de l'examen auquel le stagiaire peut participer est déterminé par la langue de son diplôme.

2. L'inscription à l'examen

Conformément à l'article 513 du C. jud., le stagiaire (qui entre-temps est porteur d'un certificat de stage) doit, à peine de déchéance, poser sa candidature par lettre recommandée au ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge du nombre de candidats-huissiers de justice à nommer par rôle linguistique et de l'appel aux candidats.

L'article 510, § 3 du C. jud. énumère les conditions spécifiques à réunir pour prendre part à l'examen de candidat-huissier de justice. Le stagiaire doit :

- être porteur d'un diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit ;
- pouvoir produire un extrait du Casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel aux candidats au Moniteur belge ;
- être Belge et jouir des droits civils et politiques ;
- être porteur du certificat de stage (actualisé) délivré après l'accomplissement de deux années complètes comme stagiaire-huissier de justice.

Pour être admissible, toute candidature à une nomination de candidat-huissier de justice doit être accompagnée des annexes déterminées par le Roi et dès lors pertinentes, à savoir :

- une copie de la carte d'identité du stagiaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit ;
- un extrait du Casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel conformément à l'article 513, § 1 du C. jud. ;
- une copie du certificat de stage (ou un certificat de stage actualisé).

Dans la section « Modèles » à la fin de ce vade-mecum, nous joignons un exemple d'inscription à l'examen par un stagiaire.

3. Les commissions de nomination

L'article 512 du C. jud. donne plus d'informations sur les commissions de nomination. Les commissions de nomination ont été introduites par la Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice.

Il y a une commission de nomination de langue néerlandophone et une commission de nomination de langue française qui forment ensemble les commissions de nomination réunies. Les commissions sont compétentes, en ce qui concerne respectivement les stagiaires relevant du rôle linguistique néerlandophone ou du rôle linguistique francophone (en fonction de la langue de leur diplôme) pour classer les stagiaires les plus aptes en vue d'une nomination au titre de candidat-huissier de justice.

Les membres des commissions de nomination sont nommés par le ministre de la Justice. Ils sont nommés pour une période de 4 années. Un membre sortant peut être renommé une seule fois. La commission de nomination a un président, un vice-président et un secrétaire. Au niveau de ses membres, la commission se compose comme il est dit à l'article 512, § 2 du C. jud.

Les membres actuels dans les deux commissions de nomination ont été nommés par Arrêté ministériel du 7 septembre 2018 (entré en vigueur le 21 septembre 2018) et cela pour une période de 4 années. Pour les deux premières années, le Prof. Bernard Tilleman, président de la commission de nomination de langue néerlandaise, est également le président des commissions de nomination réunies. À l'expiration de cette période, ce mandat sera assumé par Maître Patrick Gielen, président de la commission de nomination de langue française.

Ci-dessous, nous reprenons la liste des personnes formant actuellement la commission de nomination:
LA COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE NÉERLANDAISE

LA COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE NÉERLANDAISE

Membres effectifs



Bernard TILLEMAN

Président de la Commission de nomination de langue néerlandaise
Doyen de la faculté de droit de la KU Leuven



Frank DESMET

Vice-président de la Commission de nomination de langue néerlandaise

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de West-Vlaanderen



Stijn SCHEDEMAN

Secrétaire de la Commission de nomination de langue néerlandaise
Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Limburg



Peter VAN LANDEGHEM

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Antwerpen



Karen BROECKX

Conseiller à la Cour d'appel de Gent

Membres suppléants



Diederik BRULOOT

Professeur de la faculté de droit et criminologie de l'Université de Gent



Francis SNOECK

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Oost-Vlaanderen

Eric DE BELDER

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Antwerpen



Dieter VER EECKE

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de West-Vlaanderen



Kurt CREYF

Juge de paix du troisième canton de Brugge



Etienne ALLAERT

Substitut du procureur du Roi
au parquet de West-Vlaanderen



Leen DESTICKER

Avocat et juge suppléant à la
Justice de paix du deuxième
canton de Brugge

LA COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE FRANÇAISE

Membres effectifs



Patrick GIELEN

Président de la Commission de
nomination de langue française

Huissier de justice dans
l'arrondissement judiciaire de
Bruxelles



Anne FRESON

Vice-président de la
Commission de nomination de
langue française
Présidente de chambre
honnaire à la Cour d'appel de
Liège



Marcel MIGNON

Huissier de justice dans
l'arrondissement judiciaire de
Luxembourg

Membres suppléants



Charles CHARLIER

Huissier de justice dans
l'arrondissement judiciaire de
Liège



Philippe CULEM

Président des juges de paix et des
juges de police de
l'arrondissement judiciaire de
Hainaut



Olivier EGGERMONT

Huissier de justice dans
l'arrondissement judiciaire de
Hainaut



François-Michel HUWART

Laetitia LAPRAILLE

Secrétaire de la Commission de nomination de langue française

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Hainaut

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg



Olivier MICHIELS

Président de chambre à la Cour d'appel de Liège



Marie LAMENSCH

Professeure de droit fiscal à la VUB et chargée de cours à l'UCL et à la KUL



Bernard GARCEZ

Juriste

Philippe DAMMAN

Employé dans une étude d'huissier de justice

4. Le concours en soi

Le concours est rédigé par les commissions de nomination réunies. Il comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Les commissions de nomination sont compétentes pour classer les candidats stagiaires les plus méritants sur base de leurs capacités et aptitudes.

En ce qui concerne les bases d'évaluation pour les épreuves écrite et orale, il peut être référé à l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2019 approuvant le programme du concours annuel de classement des candidats-huissiers de justice. Il est à souligner que le stagiaire doit être fort sur le plan théorique comme sur le plan social. L'article 513, § 2, deuxième alinéa du C. jud. dispose que la commission de nomination évaluera si le stagiaire a « la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques requises pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice ».

Le stagiaire devra d'abord réussir à l'épreuve écrite. Conformément à l'A.M. du 09/01/2019, cette épreuve pourra comprendre entre autres des questions à choix multiple, des questions postulant une réponse brève ou approfondie, la rédaction et/ou la correction d'actes ou de parties d'actes, des cas pratiques et des consultations. S'il obtient le score requis de minimum 60 %, le stagiaire sera invité à l'épreuve orale. À la demande des commissions de nomination, « SAM-TES » envoie les scores individuels de l'épreuve écrite aux participants, par courriel et par lettre recommandée.

Le stagiaire reçu recevra donc une lettre l'invitant à se présenter à l'épreuve orale. Pour l'épreuve orale, le score minimum à obtenir est fixé à 50 %.

L'A.M. du 09/01/2019 dispose que les membres de la commission de nomination peuvent interroger l'intéressé sur :

- ses vues sur la profession d'huissier de justice, ses motivations relatives à une carrière à ce titre, ainsi que son expérience acquise depuis son entrée dans la vie professionnelle ;
- certains points de ses réponses à l'épreuve écrite ;
- certaines questions théoriques ou pratiques.

Les parties écrite et orale entrent en compte dans une même proportion pour le calcul du résultat final du concours.

Sur base de ce résultat, un classement est établi celui-ci appuie aussi sur les avis recueillis par le ministre de la Justice auprès du procureur du Roi de l'arrondissement où le stagiaire est domicilié.

Ensuite, le classement définitif est établi et transmis au ministre de la Justice, accompagné d'un procès-verbal motivé, signé par le président et par le secrétaire de la commission de nomination concernée. Les dossiers des stagiaires intéressés y sont joints également.

Le Roi nommera alors les stagiaires concernés au titre de candidat dans les quarante jours. Ces nominations sont publiées au Moniteur belge. Il est de la tâche de la commission de nomination

d'envoyer à la Chambre Nationale une liste des candidats-huissiers de justice nommés, afin de pouvoir les inscrire dans la liste (et donc au tableau) des candidats-huissiers de justice.

D'autres informations utiles à ce sujet peuvent être trouvées sur le site web : <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes>.

Le règlement du concours peut lui aussi être consulté sur ce site web. Le stagiaire y trouvera toutes les modalités pratiques et exigences ayant trait au concours, comme par exemple sa durée, l'utilisation de codes, etc.

Réitérons que le stagiaire qui n'est pas reçu au concours et qui souhaite participer au prochain concours :

- doit suivre et apporter la preuve d'une formation permanente supplémentaire de 15 heures après le concours auquel il n'a pas été reçu ;
- demander une actualisation du certificat de stage à la Chambre Nationale pour prouver ainsi les heures obligatoires de formation supplémentaire (voir ci-dessus).

S'il ne dispose pas du nombre de points supplémentaires requis et s'il n'est pas porteur d'un certificat actualisé, le stagiaire ne pourra pas participer valablement au concours.

2.4.8. L'examen linguistique

L'article 45, § 2 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que le Roi détermine les conditions d'aptitude linguistique auxquelles doivent satisfaire les huissiers de justice. Ces conditions sont prescrites par l'Arrêté Royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice.

Dans les arrondissements judiciaires du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et du Brabant-Wallon, la preuve de la connaissance de la langue française doit être apportée.

Dans les arrondissements judiciaires d'Anvers, du Limbourg, de Louvain, de Flandre-Orientale et de Flandre Occidentale, la preuve de la connaissance de la langue néerlandaise doit être apportée.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, la preuve de la connaissance de la langue allemande et de la langue française doit être apportée.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la preuve de la connaissance de la langue néerlandaise et de la langue française doit être apportée.

La preuve de la connaissance linguistique est apportée par un examen qui comporte une épreuve orale et une épreuve écrite. Les récipiendaires ayant obtenu le certificat d'études de l'enseignement secondaire du degré supérieur ou d'études reconnues comme équivalentes, ou le diplôme de docteur ou de licencié en droit, sont dispensés de l'examen servant de preuve de connaissance linguistique pour la langue dans laquelle leur certificat ou diplôme est rédigé.

Si vous avez donc l'intention de travailler comme candidat-huissier de justice dans un arrondissement à exigences linguistiques, il sera nécessaire de participer et de réussir à l'examen linguistique qui s'y applique. Il est recommandé de participer déjà à cet examen en début de stage et d'y réussir dans cours du stage. Ainsi, l'examen linguistique ne formera plus un obstacle au moment de votre nomination au titre de candidat-huissier de justice.

3. Règlements et textes de loi

3.1. Code judiciaire

Partie II, Livre IV, Chapitre 1^{er} - Du titre, du statut, de la nomination, du serment et de l'établissement

Art. 509

§1. Les huissiers de justice sont des fonctionnaires publics et des officiers ministériels dans l'exercice des fonctions officielles qui leur sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal.

Ils confèrent l'authenticité à leurs actes conformément à l'article 1317 du Code civil.

Il y a des huissiers de justice dans chaque arrondissement judiciaire. Ils sont nommés à vie par le Roi parmi les candidats présentés selon les règles prévues à l'article 515.

§2. Un huissier de justice qui a démissionné honorablement peut porter le titre d'huissier de justice honoraire, s'il lui a été conféré par le Roi.

§3. L'huissier de justice est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de son ministère, qu'il l'exerce au sein d'une société ou non. Il a l'obligation d'assurer cette responsabilité à concurrence de cinq millions d'euros. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable qu'à concurrence de maximum cinq millions d'euros par sinistre.

Art. 510

§1. Chaque année, le Roi nomme un nombre déterminé de candidats-huissiers de justice.

§2. Après avoir recueilli l'avis de la Chambre nationale des huissiers de justice, le Roi arrête chaque année le nombre, par rôle linguistique, de candidats-huissiers de justice à nommer. Ce nombre est fixé par le Roi en fonction du nombre d'huissiers de justice titulaires à nommer, du nombre de lauréats de sessions précédentes qui n'ont pas encore été nommés et du besoin en candidats-huissiers de justice supplémentaires. Le rôle linguistique est déterminé par la langue du diplôme. L'arrêté royal pris en vertu de l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un appel aux candidats sont publiés chaque année au Moniteur belge.

§3. Pour pouvoir être nommé candidat-huissier de justice, l'intéressé doit :

- 1° être porteur d'un diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit;
- 2° pouvoir produire un extrait du casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel aux candidats visé au § 2, alinéa 2;
- 3° être Belge et jouir des droits civils et politiques;
- 4° être porteur du certificat de stage prévu à l'article 511;
- 5° figurer sur la liste définitive visée à l'article 513, § 5.

Art. 511

§1. Pour obtenir un certificat de stage, l'intéressé doit avoir accompli un stage effectif de deux années complètes non interrompues dans une ou plusieurs études d'huissier de justice-maître de stage. Le maître de stage est un huissier de justice qui exerce la fonction depuis au moins cinq années complètes et qui n'a encouru aucune peine de haute discipline.

- §2. La période de stage ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a obtenu le diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit.
- §3. Ne constituent pas une cause d'interruption, mais uniquement une cause de suspension du stage:
- 1° les vacances annuelles de trente jours civils au maximum;
 - 2° les absences pour cause de maladie justifiées par des certificats médicaux et d'une durée totale ne pouvant pas excéder six mois pendant la période du stage;
 - 3° le congé parental;
 - 4° les absences dues à des circonstances de force majeure admises par la Chambre nationale des huissiers de justice.
- §4. Le Roi fixe le contenu et les modalités d'organisation du stage et le nombre d'heures de formation permanente, pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, à suivre. Les conditions que doit remplir cette formation sont fixées par la Chambre nationale des huissiers de justice.
- La durée et le contenu du stage effectué doivent ressortir du carnet de stage établi par le(s) maître(s) de stage. Le carnet de stage est établi en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au stagiaire contre accusé de réception. Le deuxième est transmis à la Chambre nationale des huissiers de justice.
- Après réception du carnet de stage et vérification de sa conformité avec les conditions fixées par le présent article, la Chambre nationale des huissiers de justice délivre le certificat de stage au stagiaire.

Art. 512

- §1. Il est institué une commission de nomination des huissiers de justice de langue française et une commission de nomination des huissiers de justice de langue néerlandaise. Ces deux commissions forment ensemble les commissions de nomination réunies des huissiers de justice.
- La commission de nomination de langue néerlandaise est compétente pour :
- le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-huissier de justice, dont la langue du diplôme visé à l'article 510, § 3, 1°, est le néerlandais;
 - le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans les arrondissements judiciaires où ni la commission de nomination de langue française ni les commissions de nomination réunies ne sont compétentes.
- La commission de nomination de langue française est compétente pour :
- le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-huissier de justice, dont la langue du diplôme visé à l'article 510, § 3, 1°, est le français;
 - le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans les arrondissements judiciaires situés en Région wallonne.
- Les commissions de nomination réunies sont compétentes pour :
- le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
 - la rédaction du programme du concours d'admission visé à l'article 513.
- §2. Chaque commission de nomination est composée comme suit :
- 1° un magistrat en fonction choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public;

- 2° trois huissiers de justice qui sont issus de trois arrondissements judiciaires différents, dont l'un a moins de trois ans d'ancienneté au moment de sa désignation;
- 3° un professeur ou chargé de cours auprès d'une faculté de droit d'une université belge, qui n'est pas huissier de justice ou candidat-huissier de justice;
- 4° un membre externe ayant une expérience professionnelle utile pour la mission.

§3. Le ministre de la Justice nomme les membres des commissions de nomination.

Les membres huissiers de justice sont nommés sur présentation de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Chaque membre est désigné pour faire partie de l'une ou de l'autre commission de nomination, selon son rôle linguistique. Le rôle linguistique est déterminé pour les huissiers de justice, les chargés de cours et les professeurs, par la langue de leur diplôme. Au moins un membre de la commission de nomination de langue française ou un suppléant doit justifier de la connaissance de l'allemand, conformément aux articles 45, § 2, et 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions.

Un mandat au sein d'une commission de nomination est incompatible avec un mandat politique. Les membres d'une commission de nomination siègent pour une durée de quatre ans; un membre sortant peut être renommé une seule fois. Un membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat est remplacé de plein droit par son suppléant, qui achève son mandat. Le président demande que soit désigné un nouveau suppléant qui achève le mandat du membre suppléant.

§4. Chaque commission de nomination élit, à la majorité simple, un président, un vice-président et un secrétaire parmi ses membres effectifs.

La présidence des commissions de nomination réunies est exercée pour une durée de deux ans alternativement par les présidents respectifs des commissions de nomination francophone et néerlandophone. Pendant les deux premières années, la présidence est confiée au plus âgé des deux.

§5. Pour que la commission de nomination puisse délibérer et statuer valablement, la majorité de ses membres doit être présente.² En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président de la commission de nomination ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§6. Il est interdit aux membres d'une commission de nomination de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

§7. Les modalités de fonctionnement des commissions de nomination et les jetons de présence des membres sont fixés par le Roi. Les commissions de nomination peuvent établir un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Roi. Les commissions de nomination utilisent une liste de critères d'évaluation uniformes. Le règlement et la liste sont approuvés par le Roi.

Art. 513

§1. Le porteur d'un certificat de stage visé à l'article 511 qui souhaite devenir candidat-huissier de justice doit, à peine de déchéance, poser sa candidature auprès du ministre de la Justice, selon les modalités fixées par le Roi, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 510, § 2, alinéa 2

Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-huissier de justice doit contenir les annexes déterminées par le Roi.

- §2. Chaque candidat qui répond aux conditions de l'article 510, § 3, 1° à 4°, est renvoyé, selon son rôle linguistique, à l'une ou l'autre commission de nomination visée à l'article 512.

Chaque commission de nomination doit évaluer la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques des candidats, requises pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice, et classer les candidats les plus aptes en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes. Le classement est établi sur la base d'un concours qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale et sur la base d'un examen des avis prévus au § 3. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 60 % des points à l'épreuve écrite sont admis à l'épreuve orale. L'épreuve orale a lieu avant que les membres de la commission de nomination aient pu prendre connaissance des avis, prévus au § 3. Le candidat doit avoir obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve orale.

La partie écrite et la partie orale entrent en compte dans une même proportion pour le résultat final du concours.

Le programme des épreuves écrite et orale est établi par les commissions de nomination réunies. Il est approuvé par le ministre de la Justice par arrêté ministériel et publié au Moniteur belge.

- §3. Dans les cent vingt jours à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 510, § 2, la commission de nomination convoque les candidats admis à l'épreuve orale. Simultanément, la commission de nomination demande au ministre de la Justice de recueillir des avis au sujet de ces candidats auprès du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié. Ces avis sont le résultat d'une enquête portant sur le milieu dans lequel évolue le candidat et sur les antécédents de celui-ci.

L'instance qui a été appelée à rendre un avis transmet, dans les quarante-cinq jours de la demande, cet avis au ministre de la Justice, au moyen d'un formulaire-type établi par le Roi et selon les modalités fixées par lui. En l'absence d'avis dans le délai prescrit, ledit avis est réputé n'être ni favorable, ni défavorable et le candidat concerné en est informé.

- §4. Dans les soixante jours qui suivent la convocation des candidats à l'épreuve orale, la commission de nomination établit un classement provisoire des candidats les plus aptes sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrite et orale.

Le ministre de la Justice envoie sans délai les avis demandés au président de la commission de nomination après que celle-ci lui a transmis le classement provisoire.

Après examen des avis, la commission de nomination établit, dans les quatorze jours suivant la réception des avis, le classement définitif des candidats. Le classement provisoire peut uniquement être modifié si l'avis contient des indications négatives sur le candidat concerné. La commission de nomination envoie, selon les modalités définies par le Roi, la liste définitive des candidats classés en vue de la nomination au ministre de la Justice ainsi qu'un procès-verbal motivé signé par le président et par le secrétaire de la commission de nomination concernée. La commission de nomination y joint également les dossiers des candidats classés. Le nombre de candidats classés ne peut dépasser le nombre de places de candidats-huissiers de justice à pourvoir, tel qu'il est mentionné dans l'arrêté royal publié au Moniteur belge, conformément à l'article 510, § 2, alinéa 2, avec l'appel aux candidats pour le concours d'admission dont il s'agit.

- §5. Dans les quarante jours de la transmission de la liste définitive des candidats classés, le Roi nomme les intéressés candidats-huissiers de justice. Ces nominations sont publiées au Moniteur belge.

- §6. Chaque candidat peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination, obtenir dans les huit jours copie de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne les candidats nommés.
- §7. Dans les quatorze jours de la publication au Moniteur belge, chaque commission de nomination envoie à la Chambre nationale des huissiers de justice concernée la liste des candidats-huissiers de justice nommés en vue de leur inscription au tableau des candidats-huissiers de justice, que cette dernière tient à jour.
- §8. Le candidat-huissier de justice qui figure sur ce tableau est soumis à l'autorité des organes professionnels des huissiers de justice.

Art. 514

- §1. Lorsqu'un candidat-huissier de justice n'exerce plus son activité professionnelle principale dans une étude d'huissier de justice depuis au moins six mois, son inscription au tableau visé à l'article 513, § 8, est supprimée à la demande du procureur du Roi ou du conseil de la chambre d'arrondissement où le candidat-huissier de justice est affilié et est inscrit au tableau. Le candidat-huissier de justice peut néanmoins demander, pour des motifs graves, le maintien de son inscription au tableau. Le candidat-huissier de justice est entendu.
- La décision du conseil de la chambre d'arrondissement est motivée et notifiée dans le mois au candidat-huissier de justice. Ce dernier peut, dans un délai d'un mois à dater de la notification, introduire un recours contre cette décision auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice, selon les modalités fixées par le Roi.
- Le comité de direction visé à l'article 555, § 2, entend le candidat-huissier de justice et rend sa décision dans les deux mois à dater de l'introduction du recours. La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au candidat-huissier de justice et au conseil de la chambre d'arrondissement concerné.
- §2. Le candidat-huissier de justice qui met fin à son activité professionnelle dans une étude d'huissier de justice peut demander au conseil de la chambre d'arrondissement la suppression de son inscription au tableau.
- §3. Un candidat-huissier de justice qui, en application du § 1er ou du § 2, a été supprimé du tableau peut à tout moment demander sa réinscription au conseil de la chambre d'arrondissement du ressort où il exerce à nouveau son activité professionnelle principale dans une étude d'huissier de justice. Le candidat-huissier de justice est entendu. La décision du conseil de la chambre d'arrondissement est motivée et notifiée dans le mois au candidat-huissier de justice. Un recours contre le refus de réinscription peut être introduit auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice conformément aux règles prévues au § 1er.

Art. 515

- §1. Pour être nommé huissier de justice, l'intéressé doit être candidat-huissier de justice depuis au moins cinq ans. Le candidat-huissier de justice qui pose sa candidature à un poste vacant d'huissier de justice doit, à peine de déchéance, poser sa candidature, selon les modalités définies par le Roi, auprès du ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge du poste vacant. Les annexes déterminées par le Roi doivent être jointes à cette candidature. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis est recueilli auprès des deux procureurs du Roi.

Les places vacantes sont publiées au Moniteur belge deux fois par an, à moins qu'une publication distincte soit nécessaire.

§2. Avant qu'il soit procédé à la nomination, le ministre de la Justice demande, dans les quarante-cinq jours à dater de la publication au Moniteur belge du poste vacant, l'avis motivé écrit sur les candidats :

- 1° au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié, l'avis donné étant le résultat d'une enquête portant sur le milieu dans lequel évolue le candidat et sur les antécédents de celui-ci;
- 2° au conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire dans lequel le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle d'huissier de justice.

Le Roi définit les conditions de forme et de contenu auxquelles l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement doit satisfaire.

Dans les nonante jours à dater de la publication précitée au Moniteur belge, les instances appelées à rendre un avis doivent transmettre ces avis, selon les modalités définies par le Roi, au ministre de la Justice, ainsi qu'une copie, par envoi recommandé, aux candidats concernés. Une copie de la preuve de cet envoi recommandé est envoyée au ministre de la Justice selon les modalités définies par le Roi. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire-type, ledit avis est réputé n'être ni favorable, ni défavorable et le candidat concerné en est informé.

Dans un délai de cent jours à dater de ladite publication au Moniteur belge ou au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'avis, les candidats peuvent transmettre, par envoi recommandé, leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

§3. Le ministre de la Justice transmet à la commission de nomination compétente, au plus tard dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à § 2, alinéa 4, un dossier de nomination pour chaque candidat.

Ce dossier de nomination comprend :

- 1° la candidature et ses annexes visées au § 1er;
- 2° les avis écrits et les éventuelles observations visées au § 2, alinéa 4.

§4. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. Dans le cas contraire, elle examine les dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice et établit, sur la base de critères objectifs déterminés par le Roi, une liste des candidats à entendre. Cette liste fait l'objet d'un procès-verbal motivé. Après avoir notifié sa décision motivée à chaque candidat par lettre recommandée, la commission de nomination convoque et entend les candidats retenus, ainsi que tous les candidats non retenus qui en ont fait la demande par envoi recommandé dans un délai de 15 jours après la notification qui leur a été adressée. Elle établit ensuite un classement des trois candidats les plus aptes. Si la commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul candidat ou aux deux seuls candidats.

Le classement est établi sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice.

§5. Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé, signé par le président et le secrétaire de la commission de nomination. Si un candidat est classé premier à l'unanimité des voix, il en est fait mention.

Dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé au § 3, le président de la commission de nomination envoie la liste des candidats classés et le procès-verbal au ministre de la Justice et une copie de la liste aux candidats classés. Le Roi nomme l'huissier de justice sur proposition du ministre de la Justice parmi les candidats classés par la commission de nomination.

Tout candidat qui n'a pas été nommé peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination, consulter et obtenir copie de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne le candidat nommé.

§6. Les membres d'une commission de nomination sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 516

L'arrondissement judiciaire dans lequel l'huissier de justice instrumentera et sera tenu d'établir son étude est déterminé par l'arrêté royal de nomination.

L'huissier de justice établit son étude dans la commune désignée par le ministre de la Justice. Cette désignation peut être modifiée à la requête de l'intéressé. En cas de contravention, l'huissier de justice sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Roi son remplacement.

L'huissier de justice ne peut instrumenter que dans l'arrondissement judiciaire déterminé par l'arrêté royal de nomination.

Les dispositions relatives à la compétence territoriale prévues à l'article 633, § 2, s'appliquent par analogie aux huissiers de justice.

Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de Limbourg, de Spa, dans les deux cantons de Verviers ou dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen peuvent dresser tous exploits dans ces circonscriptions territoriales. Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de Limbourg, de Spa, dans les deux cantons de Verviers, et qui souhaitent instrumenter dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen doivent cependant apporter la preuve de leur connaissance de la langue allemande, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice.

Art. 517

§1. L'huissier de justice se présente dans le mois qui suit la notification qui lui est faite de l'arrêté de nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel il instrumentera; il y prête serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlements concernant son ministère et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

§2. Immédiatement après sa prestation de serment, l'huissier de justice dépose ses signature et paraphe au greffe et auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice.

§3. L'huissier de justice ne peut poser aucun acte avant qu'il soit satisfait aux dispositions des §§ 1er et 2.

Art. 518

Le Roi fixe le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire après avoir pris les avis du procureur général près la cour d'appel, du procureur du Roi et de la Chambre nationale des huissiers de justice.

La répartition des résidences est déterminée par le Roi en fonction de l'accessibilité de l'huissier de justice pour le justiciable.

Le nombre d'huissiers de justice fixé par le Roi ne comprend pas ceux qui ont dépassé l'âge de 70 ans. Si le nombre des huissiers de justice en fonction excède celui qui est arrêté par le Roi, la réduction à ce dernier nombre ne s'opère que par décès, démission ou destitution.

3.2. L'arrêté Royal du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice

CHAPITRE I^{er} - Du stage

Art. 1

§1. Le candidat stagiaire adresse sa demande, par envoi recommandé, à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Il communique les données suivantes à la Chambre nationale des huissiers de justice :

- 1° ses nom et prénoms;
- 2° ses lieu et date de naissance;
- 3° son domicile;
- 4° les nom et prénoms de l'huissier de justice sous l'autorité duquel il souhaite accomplir son stage.

Il joint à sa demande :

- 1° une copie certifiée conforme de son diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit;
- 2° un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de six mois par l'administration communale du lieu de son domicile.

§2. La Chambre nationale des huissiers de justice accepte ou refuse la demande si les conditions légales ne sont pas remplies dans le mois de son envoi.

Dans le même délai, la Chambre nationale des huissiers de justice porte sa décision à la connaissance du candidat stagiaire et du syndic du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel réside l'huissier de justice sous l'autorité duquel le stagiaire souhaite accomplir son stage.

Art. 2

La liste des stagiaires est établie annuellement par le syndic.

Cette liste mentionne :

- 1° les nom et prénoms, les lieu et date de naissance et le domicile de chaque stagiaire;
- 2° les nom et prénoms de l'huissier de justice sous l'autorité duquel le stage est accompli.

Lors de l'assemblée générale de la chambre d'arrondissement, le syndic donne lecture de la liste des stagiaires.

Les membres de la chambre d'arrondissement peuvent, en tout temps, prendre connaissance de cette liste.

Art. 3

Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 1er, § 2, alinéa 2, la Chambre nationale des huissiers de justice délivre, par l'intermédiaire du syndic, un carnet de stage en deux exemplaires à l'huissier de justice sous l'autorité duquel le stagiaire souhaite accomplir son stage.

Art. 4

Le stage consiste :

- 1° à étudier les droits et obligations de l'huissier de justice envers ses mandants, les parties en cause, les tiers intéressés, le personnel de l'étude, ainsi que le rôle social et le rôle de médiateur de l'huissier de justice;
- 2° à se familiariser avec les notions indispensables à la bonne administration d'une étude, les obligations comptables, la déontologie et les règlements d'ordre intérieur.

Le stagiaire est spécialement chargé de la rédaction d'actes, de requêtes et de procès-verbaux dans le cadre des tâches de l'huissier de justice. Il accompagne l'huissier de justice sur les lieux où ce dernier doit instrumenter à l'occasion de ses missions de signification, de saisie, d'expulsion, de vente et de constat, à l'exception toutefois des constats en matière d'adultère, et dans le cadre d'autres missions d'ordre divers.

Le stagiaire est informé des documents comptables qu'un huissier de justice doit tenir, des arrêtés le concernant, notamment des tarifs à appliquer, des particularités relatives aux lois fiscales et aux lois spéciales qu'il doit respecter et des assurances qu'il doit souscrire.

Art. 5

A la fin de chaque mois, le maître de stage mentionne dans les deux carnets de stage la présence effective et les absences du stagiaire durant le mois écoulé et les absences visées à l'article 511, § 3, du Code judiciaire.

A la fin du stage, le maître de stage remet un exemplaire du carnet de stage au stagiaire contre accusé de réception. Il transmet l'autre exemplaire à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Après réception du carnet de stage et vérification de sa conformité avec les conditions énumérées dans le présent article, la Chambre nationale des huissiers de justice délivre le certificat de stage au stagiaire.

(...)

CHAPITRE 3. – De la procédure de nomination pour les candidats-huissiers de justice

Art. 15

Le porteur d'un certificat de stage qui souhaite devenir candidat-huissier de justice pose sa candidature auprès du ministre de la Justice par envoi recommandé dans le délai visé à l'article 513, § 1er, du Code judiciaire.

Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-huissier de justice doit contenir les annexes suivantes :

- 1° une copie de la carte d'identité;
- 2° une copie certifiée conforme de son diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit;
- 3° un extrait du casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel visé à l'article 513, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- 4° une copie du certificat de stage.

Art. 16

Le procureur du Roi communique son avis par envoi recommandé au ministre de la Justice dans le délai visé à l'article 513, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire par le biais du modèle joint à l'annexe 1re du présent arrêté.

Cet avis est motivé et se conclut par l'une des deux appréciations suivantes :

favorable;
défavorable.

Art. 17

Conformément au prescrit de l'article 513, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire, la commission de nomination communique la liste définitive des candidats classés par envoi recommandé au ministre de la Justice en vue de leur nomination.

3.3. L'arrêté ministériel du 9 janvier 2019 approuvant le programme du concours annuel de classement des candidats-huissiers de justice

Article 1^{er}

Le programme du concours annuel de classement des candidats-huissiers de justice, visé par l'article 513 du Code judiciaire, établi par les commissions de nomination réunies des huissiers de justice le 8 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 9 janvier 2019

K. GEENS

Concours annuel de classement des candidats-huissiers de justice

PROGRAMME

A. Les épreuves écrite et orale du concours porteront sur :

- 1° le statut et les fonctions de l'huissier de justice, y compris la déontologie, la discipline, la comptabilité, les obligations fiscales et sociales, le tarif, l'assurance de la responsabilité professionnelle, l'organisation de l'étude, la lutte contre le blanchiment et la protection des données ;
- 2° les matières juridiques suivantes dans lesquelles l'huissier de justice est actif:

- a. le droit des personnes, des biens, des obligations, des régimes matrimoniaux, des baux, du séquestre et des sûretés réelles ;
 - b. le droit économique et droit des entreprises, en particulier les procédures collectives (faillite, réorganisation judiciaire, liquidation des sociétés et associations) ;
 - c. l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile ;
 - d. le recouvrement amiable, le recouvrement des dettes d'argent non contestées, les saisies conservatoires, les voies d'exécution, les particularités des recouvrements fiscal et social, le règlement collectif de dettes et l'exécution forcée (en ce compris l'astreinte) ;
 - e. le droit public et le droit administratif ;
 - f. le droit pénal et la procédure pénale ;
 - g. le droit international privé, en particulier le Code de droit international privé, les instruments internationaux et les différents Règlements européens s'inscrivant dans le cadre de l'espace judiciaire européen.
- 3° la manière de gérer les contacts avec les donneurs d'ordre, les débiteurs, le public en général, les administrations, les professions connexes et les confrères ;
- 4° L'aptitude à :
- a. accomplir légalement et efficacement les missions dont est chargé un huissier de justice, en prenant en considération son rôle social, son rôle de médiateur, son statut d'agent indépendant et les exigences d'une communication claire, correcte et intelligible;
 - b. gérer une étude d'huissier, organiser le travail au sein de celle-ci et contrôler les activités qui s'y développent;

B. L'épreuve écrite comprendra des questions à choix multiple, des questions postulant une réponse brève ou approfondie, l'établissement et/ou la correction d'actes ou de parties d'actes et de clauses, des cas pratiques et des consultations.

L'épreuve orale consistera en un entretien au cours duquel il sera loisible aux membres de la Commission de nomination de demander au candidat :

- a. De présenter ses vues sur la profession d'huissier de justice, ses motivations relatives à une carrière à ce titre, ainsi que son expérience acquise depuis son entrée dans la vie professionnelle;
- b. De répondre à des questions théoriques ou pratiques sur les points 1 à 4 ci-dessus et/ou d'approfondir certains points de ses réponses à l'épreuve écrite.

3.4. L'arrêté Royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice

Article 1

Nul ne peut être nommé huissier de justice dans les arrondissements judiciaires du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française.

Nul ne peut être nommé huissier de justice dans les arrondissements judiciaires d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Louvain et de Limbourg, s'il ne justifie de la connaissance de la langue néerlandaise.

Nul ne peut être nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen s'il ne justifie de la connaissance de la langue allemande et de la langue française.

Nul ne peut être nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

Art. 2

La justification de la connaissance linguistique est faite par un examen comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite.

Néanmoins, les récipiendaires qui ont obtenu le certificat d'études de l'enseignement secondaire du degré supérieur ou d'études reconnues équivalentes ou le diplôme de docteur ou de licencié en droit sont dispensés de l'examen justifiant de la connaissance de la langue dans laquelle ce certificat ou diplôme est rédigé.

Art. 3

Le jury chargé de procéder aux examens prévus par l'article 2 se compose d'un président, choisi parmi les conseillers d'une cour d'appel ou les magistrats d'un parquet général, et de cinq membres étant :

- un magistrat;
- un fonctionnaire du Ministère de la Justice;
- deux professeurs de l'enseignement secondaire supérieur général, dont l'un doit appartenir à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre;
- un huissier de justice.

Les magistrats peuvent être effectifs, émérites ou honoraires.

Pour le président et pour chaque membre du jury il est nommé un suppléant.

Les membres du jury sont nommés par Nous. Le membre-huissier de justice est nommé sur la proposition de la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

Art. 4

Le Ministre de la Justice désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant parmi les membres du jury.

Art. 5

Le président veille à la régularité des opérations; il a la police des séances d'examen.

Art. 6

Le secrétaire tient les écritures et rédige les procès-verbaux qui sont consignés dans un registre ad hoc.

Art. 7

Il y a annuellement deux sessions d'examen portant sur la connaissance des langues française et néerlandaise : la première s'ouvre le premier mardi du mois de mai, la seconde s'ouvre le premier mardi du mois de novembre.

Il y a annuellement une session d'examen portant sur la connaissance de la langue allemande : elle s'ouvre le premier mardi du mois de décembre.

Des sessions extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité.

Le jury siège au lieu et dans le local qui est désigné par le Ministre de la Justice et aux heures à déterminer par lui.

Il se réunit tous les jours, les dimanches et jours fériés légaux exceptés.

La présence des six membres du jury est requise pour délibérer.

Art. 8

Toute demande d'inscription est adressée par lettre recommandée au Ministre de la Justice; elle indique la langue sur la connaissance de laquelle le récipiendaire entend être interrogé.

Un avis inséré au Moniteur belge un mois au moins avant l'ouverture de chaque session indique le délai pendant lequel les inscriptions pourront être prises.

Le Ministre de la Justice adresse la liste au président du jury qui procède dans un délai de quinze jours avec l'assistance du secrétaire, à un tirage au sort établissant l'ordre dans lequel les récipiendaires seront examinés.

Le Ministre les avertit par lettre recommandée du jour auquel ils seront appelés à se présenter.

Il devra s'écouler un délai de huit jours au moins entre le jour de l'envoi de la lettre recommandée et celui où les examens doivent avoir lieu.

Art. 9

§1. L'épreuve orale est publique. Elle précède l'épreuve écrite.

§2. L'épreuve orale comporte :

- 1° une conversation sur un sujet de la vie courante;
- 2° la lecture à haute voix d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire rédigé dans la langue sur laquelle porte l'examen, suivie d'une interrogation sur ce texte.

Les récipiendaires sont appelés, à tour de rôle, en séance publique, selon l'ordre qui leur a été assigné par le tirage au sort.

L'épreuve orale a une durée d'une demi-heure.

Tous les récipiendaires ayant été interrogés et s'étant retirés, le jury délibère séance tenante et décide s'il y a lieu de les admettre à l'examen par écrit. Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclame immédiatement en séance publique.

Si le nombre des récipiendaires est trop grand pour qu'il soit possible de procéder pour tous en une seule séance aux opérations susdites, le jury divise la liste en deux ou plusieurs séries, suivant l'ordre du tirage au sort. Le jury délibère séance tenante sur l'examen des récipiendaires de chaque série.

Art. 10

Les récipiendaires admis à l'examen écrit prennent place dans la salle suivant l'ordre du tirage au sort. L'épreuve écrite consiste :

- 1° dans la rédaction d'un exposé d'une trentaine de lignes sur un sujet de la vie courante;
- 2° dans la version d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire;
- 3° dans le thème d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Le sujet de rédaction et le texte de la version et du thème sont différents à chaque série nouvelle de récipiendaires.

L'épreuve écrite a une durée de deux heures et a lieu sous la surveillance du jury.

Les récipiendaires ne peuvent communiquer entre eux ni se servir de livres, d'écrits ou de notes quelconques.

Après chaque série d'examens, le jury délibère, à huis clos, sur l'admission définitive du récipiendaire. Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal. Celui-ci atteste que les prescriptions de la loi et du présent et de tous les membres du jury qui ont procédé à l'examen. Lecture en est immédiatement donnée en séance publique.

Art. 11

Le jury ne peut prononcer que l'admission ou l'ajournement. aucun degré de mérite ne peut être ajouté à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les certificats délivrés par le jury.

Art. 12

Le récipiendaire qui s'est absenté, sans motif légitime, de se présenter au jour fixé ou qui, étant présent, s'est retiré sans motif légitime, est assimilé aux ajournés. L'appréciation des motifs appartient au jury.

S'ils sont reconnus valables, le récipiendaire est autorisé à se présenter à la fin de la session.

Art. 13

Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part, en qualité de membre du jury, à l'examen de son conjoint, d'un parent ou d'un allié, jusque et y compris le quatrième degré.

Art. 14

Les certificats délivrés par le jury sont imprimés et rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté

Ils portent la signature du président et de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

Ils sont délivrés aux récipiendaires, revêtus du sceau du Ministère de la Justice et de la législation des signatures par un fonctionnaire délégué de ce département.

Art. 15

Le registre des procès-verbaux est clos à la fin de chaque session et remis au Ministre de la Justice.

Art. 16

Le taux des allocations de vacation du président et des membres du jury est fixé comme suit par heure de prestation (séance d'examen, réunion du jury, travail préparatoire ou de correction) :

président : 250 francs;

membres : 225 francs.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération où siège le jury reçoivent une indemnité de voyage égale au prix d'un billet de chemin de fer en première classe.

Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour allouée aux conditions prévues pour les agents de l'Etat.

Les membres du jury ont droit aux indemnités prévues pour la catégorie comprenant les rangs 10 à 14, à moins qu'ils ne puissent bénéficier des indemnités prévues pour la catégorie comprenant les rangs 15 à 17.

Si les examens ont lieu un samedi, le domicile est à considérer comme siège de la résidence administrative.

Art. 17

L'arrêté royal du 9 septembre 1935, déterminant les conditions d'aptitude linguistique auxquelles doivent satisfaire les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier près des diverses juridictions, modifié par l'arrêté royal du 4 novembre 1935, par l'arrêté du Régent du 31 mars 1948, par la loi du 5 juillet 1963, par l'arrêté royal du 3 mai 1967, par la loi du 10 octobre 1967 et par l'arrêté royal du 23 janvier 1978, est abrogé.

3.5. Règlements et circulaires

Ceux-ci sont tous consultables sur l'Intranet accessible sur le site web de la Chambre Nationale : <https://www.huissiersdejustice.be/>

4. FAQ

Comment trouver un maître de stage ?

Le candidat stagiaire devra contacter lui-même le maître de stage. Des vacances d'emploi (pour des candidats et pour des collaborateurs administratifs) sont publiées sur le site de la Chambre Nationale⁵. L'ANCSHJ diffuse elle aussi régulièrement des offres d'emploi parmi ses membres.

Souvent, des postes vacants sont offerts sur les sites de plusieurs études d'huissier de justice. En plus, beaucoup d'études sont ouvertes à des candidatures spontanées.

Dans le cadre des postulations, il est à retenir que seuls les huissiers de justice avec une ancienneté de cinq années au moins et exempts de peines de haute discipline entrent en ligne de compte pour assumer le rôle de maître de stage.

Suis-je obligé de tenir compte du lieu de mon domicile dans ma recherche d'un maître de stage ?

Le stagiaire-huissier de justice peut travailler dans n'importe quel arrondissement (il ne doit donc pas tenir compte du lieu de son domicile). Il sera cependant assigné au rôle linguistique en fonction de la langue de son diplôme.

Si le stagiaire devient candidat-huissier de justice et souhaite suppléer dans un arrondissement à régime linguistique autre que celui dont relève son diplôme, ou encore dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il devra d'abord réussir à l'examen linguistique organisé annuellement par le SPF Justice avant de pouvoir instrumenter comme huissier de justice suppléant. Il est tout à fait possible de passer cet examen déjà pendant le stage.

Quel est mon statut en tant que stagiaire ? Suis-je obligé de signer un contrat ?

En tant que stagiaire, vous travaillerez soit sous le statut d'indépendant, soit sous le statut d'employé (à convenir d'un commun accord avec le maître de stage).

Si vous entrez en stage comme employé, toutes les règles en matière du droit social et du droit du travail s'appliqueront. Vous concluez donc avec votre maître de stage un contrat de travail qui reprendra l'ensemble des clauses légalement prévues.

Si vous entrez en stage comme indépendant, la conclusion d'un contrat n'est pas obligatoire. Vous pouvez éventuellement conclure avec votre maître de stage le contrat modèle (voir Modèles, point 7.7) qui offrira aux parties plus de clarté et de sûreté sur le contenu du stage.

⁵ <https://www.huissiersdejustice.be/offres-demploi>

Dans ce cas, le stagiaire facturera mensuellement la rémunération convenue. La facture d'un stagiaire-huissier de justice est toujours exempte de T.V.A.

Est-ce que la loi prévoit des rémunérations minimum ou des barèmes ?

La loi ne prévoit rien pour la rémunération du stagiaire-huissier de justice. La rémunération est à convenir d'un commun accord avec le maître de stage.

Que contiendra le stage concrètement ?

La finalité du stage est de préparer au mieux le stagiaire-huissier de justice à la profession d'huissier de justice. Concrètement, cela signifie que sauf les tâches administratives comme la rédaction d'exploits, le stagiaire sera initié au fonctionnement d'une étude d'huissier de justice. Il accompagnera aussi l'huissier de justice (suppléant) en tournée pour entrer en contact avec les aspects de la profession sur le terrain. Le stagiaire qui accompagne en tournée ne pourra qu'observer, jamais instrumenter.

Puis-je faire mon stage chez plusieurs maîtres de stage ?

Oui. Il est possible de changer de maître de stage pendant le stage. Cela n'affecte pas la durée du stage. Il n'est toutefois pas possible de suivre un stage chez plusieurs maîtres de stage en même temps (par exemple quelques jours par semaine chez le maître de stage « A » et quelques jours par semaine chez le maître de stage « B »). Par contre, le stage en l'étude « B » doit succéder directement au stage en l'étude « A », c'est-à-dire sans intermittence pour éviter toute interruption de stage.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire en avisera la Chambre Nationale. Cette dernière en communiquera à son tour les données à la chambre d'arrondissement concernée.

Est-ce que mon maître de stage peut être une étude proprement dite ?

Non, une « étude » en tant que telle ne peut être le maître de stage. C'est toujours un huissier de justice titulaire (qui certes peut être un associé dans l'étude) qui assume le rôle de maître de stage. Notons que le maître de stage doit être un huissier de justice nommé depuis cinq ans au moins.

En tant que stagiaire, suis-je assuré pour des fautes éventuelles ?

Les activités du stagiaire-huissier de justice relèvent de la responsabilité du maître de stage, donc également les fautes. La police responsabilité civile souscrite par la Chambre Nationale assure non seulement les titulaires, mais aussi leurs préposés et collaborateurs, y compris les candidats-huissiers

de justice et les stagiaires. Le stagiaire sous contrat d'emploi est en tout cas couvert par l'assurance de son employeur.

Quelles formations puis-je suivre et comment m'y inscrire ?

La plupart des formations sont publiées sur le site de « Sam-Tes ». Vous pouvez vous y inscrire en vous enregistrant au moyen d'un lecteur « eID », puis suivre la procédure d'inscription. Les formations qui s'adressent spécifiquement aux stagiaires-huissiers de justice sont souvent organisées un samedi matin et sont gratuites. Les diapositives en sont disponibles à l'avance.

Je voudrais me préparer à fond à l'examen de candidat-huissier de justice. Que dois-je faire ?

Larcier publie un code à thèmes pour huissiers de justice (voir le point 5.2). Pendant le stage, il est recommandé de lire systématiquement la législation en vigueur lors de la rédaction d'actes ou la présentation de cas spécifiques. Vous êtes autorisé à apporter votre propre code (surligné en couleur) à l'examen. Les annotations sont interdites.

À côté des ouvrages de référence (voir le point 5.2), il est conseillé de conserver les circulaires et les bulletins d'information. En tant que stagiaire-huissier de justice, vous pouvez aussi obtenir l'accès à l'Intranet (une simple demande par courriel à info@nkgb-cnhb.be suffit). Les circulaires antérieures sont consultables en permanence sur ce site.

Les modifications de loi sont aussi à suivre strictement. L'inscription à des formations est conseillée dans le cadre de l'obtention obligatoire des points de formation (voir le point 2.4.5).

Des exemples d'examen des années précédentes se trouvent sur le site de « Sam-Tes ». Ils vous permettent de vous former une idée sur le degré de difficulté, sur la manière dont les questions sont posées, etc.

Comment l'examen est-il conçu et comment se déroule-t-il en pratique ?

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite prend une journée entière. Normalement, la durée de la première partie de l'épreuve écrite est de 4 heures environ. Après une pause, suit alors la deuxième partie qui prend 2 heures. L'examen interrogera sur les vastes connaissances que l'on attend d'un futur (candidat-)huissier de justice.

Les questions sont présentées sous la forme de questions à choix multiple et sous la forme de cas pratiques. Il faudra tenir compte que le nombre de questions est assez considérable par rapport au temps. Il est certes conseillé d'y répondre à la fois rapidement et minutieusement.

Après l'épreuve écrite, les stagiaires ayant obtenu plus de 60 % des points seront invités à participer à l'épreuve orale (qui aura donc lieu à une autre date). Le stagiaire devra alors se présenter à la commission de nomination qui examinera les connaissances théoriques, mais aussi les vision, aptitude et motivation du stagiaire. Le stagiaire doit obtenir 50 % des points pour être reçu à l'épreuve orale.

Comment consulter les points après l'examen ?

Les stagiaires-huissiers de justice seront avisés de leurs points par lettre recommandée après l'épreuve écrite. Les stagiaires ayant obtenu plus de 60 % des points seront invités à participer à l'épreuve orale.

5. Les organismes professionnels

Comme beaucoup de groupements professionnels, le corps des huissiers de justice connaît lui aussi un nombre de structures officielles instituées par la loi qui ont des fonctions et compétences propres (la CNHB, les chambres d'arrondissement, le centre d'expertise « SAM-TES »).

À côté de ces structures officielles, il y a un nombre de groupes d'intérêt (la « NVKSG-ANCSHJ », la « CVG », la « UFHJ »).

5.1. La Chambre Nationale

La Chambre Nationale se compose de l'ensemble des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice en Belgique. La Chambre nationale (en abrégé la « CNHB ») est dotée de personnalité juridique (l'art. 555 du C. jud.). Les bureaux de la « CNHB » sont établis à 1060 Saint-Gilles, 93, avenue Henri Jaspar.

Tout candidat et tout huissier de justice paient une cotisation à la « CNHB » à titre de contribution aux frais de fonctionnement de cette dernière et aussi à l'assurance obligatoire de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice titulaires affiliés.

5.1.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe plénier de la « CNHB ». Tous les représentants des conseils d'arrondissement y siègent. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire (tous les six mois) et en session extraordinaire (chaque fois que le comité de direction le juge utile).

Les compétences de l'assemblée générales sont arrêtées à l'article 555/1 du C. jud. L'assemblée générale répond notamment de l'établissement des règles déontologiques, de l'approbation du budget et des comptes lui soumis par son comité de direction, de l'approbation du règlement d'ordre intérieur établi par le conseil de direction, de l'établissement de la cotisation annuelle des membres,...

Les directives décernées par l'assemblée générale sont contraignantes pour les membres du corps. Une directive émise ne nécessite pas l'entérinement ultérieur par le Roi pour revêtir un caractère contraignant.

5.1.2. Le comité de direction

L'assemblée générale élit un comité de direction parmi ses membres. Tout membre du comité de direction est élu pour un terme de deux ans et est rééligible pour un terme maximum ininterrompu de six ans (l'art. 555, § 7 du C. jud.). Le comité de direction se compose d'un président, de deux vice-présidents (1 par rôle linguistique), d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Ces fonctions sont rémunérées.

Le comité de direction se réunit chaque mois.

Les compétences du comité de direction sont elles aussi arrêtées à l'article 555/1 du C. jud. Le comité de direction veille à l'uniformité de la discipline et aux obligations légales, organise la délivrance des carnets de stage, organise la formation permanente des collaborateurs, stagiaires, candidats et huissiers de justice titulaires, émet des avis, ...

5.2. La chambre d'arrondissement

Il y a 12 arrondissements judiciaires en Belgique :

celui de Flandre-Occidentale,
de Flandre-Orientale,
d'Anvers,
du Limbourg,
de Louvain,
du Hainaut,
de Namur,
de Luxembourg,
de Liège,
d'Eupen,
du Brabant-Wallon,
de Bruxelles.

5.2.1. La chambre d'arrondissement

Par arrondissement judiciaire, une chambre d'arrondissement réunit les huissiers de justice et les candidats-huissiers de justice. Cette chambre d'arrondissement possède la personnalité juridique (l'article 549, § 1, alinéa premier du C. jud.).

La chambre d'arrondissement est l'organe plénier des candidats et titulaires de l'arrondissement et se réunit annuellement en assemblée ordinaire. Elle délègue un et maximum cinq huissiers de justice représentants à l'assemblée générale de la Chambre Nationale, et un candidat-huissier de justice.

Chaque année, la chambre d'arrondissement établit la cotisation de ses membres et rédige le règlement d'ordre intérieur. Les compétences de la chambre d'arrondissement sont arrêtées à l'article 550 du C. jud.

5.2.2. Le conseil d'arrondissement

L'administration de la chambre d'arrondissement est confiée à un conseil d'arrondissement. Celui-ci est élu annuellement parmi les membres de la chambre d'arrondissement. Tout membre du conseil d'arrondissement est rééligible pour un terme maximum ininterrompu de trois ans. Le conseil d'arrondissement se compose d'un syndic, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un rapporteur et des membres ordinaires (le nombre peut varier en fonction du nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire concerné).

Le conseil d'arrondissement se réunit chaque mois en session ordinaire et, sur requête motivée, en session extraordinaire.

Les tâches du conseil d'arrondissement sont décrites à l'article 552, § 1 du C. jud. Le conseil d'arrondissement répond entre autres du maintien de l'ordre et de la discipline, de la conciliation des différends internes, de la conciliation des plaintes de tiers, de la représentation de la chambre d'arrondissement, ...

Vous trouverez des informations plus amples sur la Chambre Nationale et sur les chambres d'arrondissement sur : www.huissiersdejustice.be

5.3. Le centre d'expertise « SAM-TES »

En juin 2014, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a créé le centre d'expertise juridique social, en abrégé « SAM-TES ».

« SAM-TES » forme le point de contact pour un groupe professionnel comptant plus de 1.100 têtes. Il s'efforce à leur procurer soutiens et services de façon optimale. Pour réaliser cela, il se consacre à une Justice numérique en mettant au point des applications informatiques. Des partenaires évidents y sont les services publics fédéraux Justice et Finances, le notariat et bien d'autres groupes professionnels et organismes publics.

5.3.1. Le service juridique

L'une des priorités quotidiennes du service juridique est d'examiner et d'assurer le suivi d'initiatives législatives qui sont pertinentes pour les huissiers de justice. Une autre mission inhérente au service juridique est de procurer des conseils aux responsables politiques dans l'élaboration de législations nouvelles et d'attirer leur attention sur des lacunes dans les lois existantes. À la demande de la Chambre Nationale, « SAM-TES » offre de surcroît des soutiens administratifs et juridiques aux commissions de nomination.

5.3.2. Le service informatique, dit « Service IT »

Les huissiers de justice du 21^e siècle sont les pionniers par excellence sur l'autoroute informatique au sein de la Justice. En témoigne entre autres le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes (« FCA ») que la profession a mis sur la carte numérique. Ce registre national est non seulement accessible aux huissiers de justice, mais il est consultable aussi par les avocats, notaires et divers tribunaux. Avec plus de 10 millions de consultations par an, ce fichier est indéniablement couronné de succès. Le service informatique dit « Service IT » assume la gestion du « FCA » et son développement à terme. En plus, il répond de l'implémentation de nouvelles banques de données, comme le Registre central pour le recouvrement de créances non contestées et le Registre central pour les actes de l'huissier de justice, outre de la création d'accès directs aux banques de données adéquates.

5.3.3. Le service « Communication »

La cellule « Communication » se charge des communications internes et externes sur tout ce qui est pertinent pour les huissiers de justice et touche les huissiers de justice et leur profession. Oublions leur image de croquemitaine... Somme toute, les huissiers de justice sont avant tout des médiateurs indépendants et neutres. Ils sont les conciliateurs entre les parties à intérêts opposés et aident à les réconcilier.

Le centre d'expertise permet aux huissiers de justice de s'exprimer « en bloc », de se profiler sous un « label d'excellence » sur le marché et de réagir proactivement aux opportunités.

5.3.3. Le service « Formation permanente »

Depuis le nouveau statut de l'huissier de justice, entré en vigueur le 7 janvier 2014, tous les huissiers de justice, candidats-huissiers de justice et stagiaires-huissiers de justice sont obligés de se former en permanence. Dans ce cadre, l'équipe « Formation permanente » de « SAM-TES » offre une gamme de formations de haute qualité et sur mesure. À côté de cela, cette équipe organise elle-même des formations et séminaires gratuits autour de thèmes actuels. Pour les stagiaires, un parcours séparé a été élaboré. La gestion des demandes, les accréditations et l'obtention des points sont assurées par voie numérique.

Pour plus d'informations : www.huissiersdejustice.be/sam-tes

5.4. Les groupes d'intérêt

5.4.1. L'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice (l'ANCSHJ)

L'ANCSHJ est le seul groupe d'intérêt préoccupé spécifiquement des intérêts des candidats- et stagiaires-huissiers de justice. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'association existe depuis belle lurette. Depuis 2018, l'ANCSHJ organise des formations pour des huissiers de justice, des candidats-huissiers de justice, des stagiaires, des membres et des non-membres.

Pour tout renseignement supplémentaire (supra) : www.nvksk-ancshj.be

5.4.2. La « Conferentie van Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (CVG) »

La « Conferentie van Vlaamse Gerechtsdeurwaarders », en abrégé « C.V.G. », est une association indépendante qui existe depuis plus de 15 ans et qui se penche sur et contribue à l'avenir de notre profession, le tout dans un esprit constructif. Elle réunit les titulaires, candidats et stagiaires, se propose comme porte-parole de l' « entrejeu » et protège les intérêts collectifs de la profession. Sa position lui permet de suivre avec une oreille attentive et d'un œil critique les discussions diverses et de contribuer aux solutions aux défis actuels pour la profession. Elle entretient d'ailleurs d'excellents rapports avec tous les autres partenaires, comme la Chambre Nationale, l'ANCSHJ et l'Union Francophone des Huissiers de Justice.

Elle incite à l'affiliation à la « CVG » par la motivation suivante :

1. Vous avez un apport certain dans la protection de nos intérêts professionnels sous la forme d'une perspective d'avenir qui sera présentée au nouveau ministre de la Justice.
2. Chaque année, nous organisons l'assemblée générale des membres qui est gratuite et fort appréciée, avec une formation et une accréditation dans le cadre de la formation permanente.
3. Vous bénéficiez d'une remise sur les formations organisées par « La Charte » en collaboration avec la « CVG ».
4. Vous recevez régulièrement des bulletins d'information qui vous renseignent de tout ce qui touche notre profession.

Elle y ajoute que l'affiliation est gratuite pour les stagiaires.

Pour plus de renseignements : www.cvg.be

5.4.3. L'Union Francophone des Huissiers de Justice (l'UFHJ)

Un mouvement fondé du côté francophone du pays, en mai 2012, pour réfléchir au futur de la profession et pour entreprendre des démarches concrètes.

L'UFHJ se décrit comme un moteur au service de l'image de l'huissier de justice, acteur du monde judiciaire moderne : groupes de travail, congrès, colloques, publications, ...

Elle organise des formations pour tous les huissiers de justice, candidats-huissiers de justice et stagiaires-huissiers de justice, membres et non-membres de l'Union.

L'Union plaide pour le principe de l'indépendance collective et individuelle de la profession, seul garant de l'impartialité de l'huissier de justice. Elle milite à la faveur de notre société pour un huissier de justice efficace et reconnu comme tiers de confiance.

Pour tout renseignement supplémentaire : www.ufhj.be

6. Adresses utiles

6.1. Organismes professionnels

A. AU NIVEAU NATIONAL

1. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice
93, avenue Henri Jaspar
1060 Saint-Gilles

Tél. : 02/538.00.92

Fax : 02/539.41.11

Courriel : info@nkgb-cnhb.be

(de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h)

<https://www.huissiersdejustice.be/>

2. SAM-TES
93, avenue Henri Jaspar
1060 Saint-Gilles

Tél. : 02/533.98.00

Courriel : secretariat@sam-tes.be

<https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes>

3. L'Ombudsman des huissiers de justice
93, avenue Henri Jaspar
1060 Saint-Gilles

Tél. : 02/533.97.86

courriel : info@ombudshuissier.be

<https://www.ombudshuissier.be/>

B. AU NIVEAU DES ARRONDISSEMENTS

1. Anvers

Syndic : Martine VERGAUWEN
14, Drukkerijstraat
2000 Anvers

Tél. : 03/232.84.58
Fax : 03/232.98.62
courriel : syndicus@gdwantw.com
www.gdwantw.com

2. Bruxelles

Syndic : Marc VAN EESBEECK
9, rue Petite-Île
1070 Anderlecht

Tél. : 02/523.12.45
Fax : 02/502.12.45
Courriel : directiedirection@arrobru.net

3. Hainaut

Syndic : Luc BERTRAND
Chaussée de Châtelet 121
6060 CHARLEROI-GILLY

Tél.: 078/05.04.05
Fax: 071/32.74.50
Courriel : syndic@hdjhainaut.be

4. Louvain

Syndic : Pierre FONTEYNE
52/1, Leuvensestraat
3200 AARSCHOT

Tél. : 016/56.44.76 – 0495/63.04.94
Fax : 016/56.80.94
Courriel : pierre.fonteyne@skynet.be

5. Limbourg

Syndic : Dieter DIAS
Henisstraat 25
3700 TONGEREN

Tel.: 012/37.37.37
Fax: 012/39.21.61
Courriel : syndicus@limburggdw.be

6. Liège

Syndic : Bernard BONTEMPS
Rue du Parc 9
4020 Liège

Tel.: 04/267.09.00
Fax: 04/254.21.92
Courriel : syndic.liege@interventus.be

7. Luxembourg

Syndic : Marcel MIGNON
22, L'Aliénau
6800 Recogne

Tél. : 061/61.10.60
Fax : 061/61.23.11
Courriel : m.mignon@hdjlux.be

8. Namur

Syndic : Guy MORE
Chaussée de Louvain 410
5004 Bouge

Tel.: 081/42.02.00
Fax: 081/42.02.01
Courriel : syndic@arrondissementnamur.be

9. Flandre-Orientale

Syndic : Patrick DUMORTIER
Merestraat 131
9300 AALST

Tel.: 053/78.60.73
Fax: 053/78.97.78
Courriel : syndicus@ovlgdw.be
www.ovlgdw.be

10. Verviers & Eupen

Syndic : Joffrey SCHMITZ
43, avenue de Spa
4800 Verviers

Tél. : 087/77.11.28
Fax : 087/77.46.86
Courriel : joffreyschmitz@yahoo.fr

11. Brabant-Wallon

Syndic : Jean VLEUGELS
Chaussée Bara 68A
1420 BRAINE L'ALLEUD

Tel: 02/385.43.97
Fax: -
Courriel : vleugels.j.syndic@skynet.be

12. Flandre-Occidentale

Syndic : Dieter VER EECKE
Koningin Astridlaan 29/5
8200 Sint-Michiels

Tel.: 050/37.37.37
Fax: 050/31.31.86
Courriel : syndicus.gdw.wvl@outlook.com

6.2. Ouvrages utiles d'ordre général

1. DE LEPELEIRE C. – Loonbeslag en loonoverdracht
<https://www.diekeure.be/nl-be/professional/5854/loonbeslag-en-loonoverdracht>
2. DIRIX E. – Algemene Praktische Rechtsverzameling – Beslag
https://shop.wolterskluwer.be/shop/nl_BE/navigation/navigation/Beslag?p=BPAPRBI18087&gclid=CjwKCAjw7_rlBRBaEiwAc23rhgTer_ifs_z9Xn19QsO9kcp3Vad0Gv1iRzfAZelr0YYPJ5UZFHd3RhoCnSwQAvD_BwE
3. FEYS B. – Compendium gerechtsdeurwaarders
<http://www.mijnwetboek.be/nl/producten/Compendium-Gerechtsdeurwaarders-2018>
Remarque : une remise de 35 % est prévue pour le stagiaire-huissier de justice
4. GIELEN P. en NELISSEN B. – Codes thématiques « Larcier » pour Huissiers de justice :
<https://www.larcier.com/fr/code-annotate-code-des-huissiers-de-justice-2020-2019-9782807917613.html>
Remarque : prix spécial pour les candidats-huissiers de justice (199 €) et pour les stagiaires-huissiers de justice (99 €)
Contactez pour cela d.vandenbussche@larciergroup.com ou appelez au 09/269 97 96
5. VAN HERREWEGHE V. – Beslagzakboekje
https://shop.wolterskluwer.be/shop/nl_BE/navigation/322/Beslagzakboekje-2014?p=3000000061&gclid=CjwKCAjw7_rlBRBaEiwAc23rhhn3zoybHVznW5A30UQzGJu85NrxvgOwuxXBvqtDrh2YwRQyHJ58wBoC7usQAvD_BwE&gclsrc=aw.ds
6. VINDEVOGEL K., DE CLERCK H. – Termijnengids gerechtelijk recht
https://shop.wolterskluwer.be/shop/nl_BE/navigation/322/Termijnengids-gerechtelijk-recht?p=BPTGERBI15001#details

7. Modèles

7.1. Demande de stage

Chambre Nationale des Huissiers de Justice
93, avenue Henri Jaspar
1060 SAINT-GILLES

//****, *** (date et lieu)

EN RECOMMANDÉ

Concerne : demande de stage d'huissier de justice

Honorable Président,
Honorable Maître,

Par la présente, je vous prierais de recevoir ma demande de stage d'huissier de justice.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'A.R. du 02 avril 2014, je vous communique les données requises:

- Prénom, Nom
- Date et lieu de naissance : **/**/**** à ***
- domicilié à *****
- stage sous l'autorité de Maître *** (tous les prénoms de l'huissier de justice concerné)
huissier de justice à la résidence de ***, y tenant étude ***

En annexe je joins un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois et une copie certifiée conforme de mon diplôme de master en droit.

Je vous en souhaite bonne réception,

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, honorable Président, honorable Maître, l'expression de mes sentiments respectueux,

7.2. Le carnet de stage



CARNET DE STAGE ET
DE PRATIQUE POUR LE
STAGIAIRE-HUISSIER DE JUSTICE

7.3. Lettre de demande de certificat de stage

(L'en-tête du maître de stage)

Chambre Nationale des Huissiers de Justice
93, avenue Henri Jaspar
1060 Bruxelles

EN RECOMMANDÉ

//****, *** (date et lieu)

Concerne : le carnet de stage et de pratique du stagiaire-huissier de justice – * (le nom du stagiaire)**

Honorable Président,
Cher Confrère,

Conformément à l'article 511 du Code judiciaire, je vous prie de trouver en annexe l'exemplaire complété du carnet de stage et de pratique de *** (le nom du stagiaire)

Pour être complet, je vous informe que ce stagiaire est actuellement domicilié à l'adresse : **** (l'adresse du stagiaire).

Aussi je confirme avoir remis le deuxième exemplaire du carnet de stage au stagiaire, *** (le nom du stagiaire), contre accusé de réception.

Puis-je vous demander d'avoir l'amabilité de délivrer le certificat de stage ?

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je prie d'agréer, honorable Président, cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

*** (le nom du maître de stage)
Huissier de justice

7.4. Le certificat de stage

Certification du stage

Sur la base de l'exemplaire de carnet de stage délivré le [Cliquez ici pour entrer une date.](#), établi au nom de **Choisissez un élément.** [Cliquez ici pour taper du texte.](#) (date de naissance : [Cliquez ici pour entrer une date.](#)) et réceptionné à la Chambre nationale des huissiers de justice le [Cliquez ici pour entrer une date.](#), nos services sont en mesure d'attester ce qui suit :

	OUI	NON
Le stagiaire a bien accompli un stage de 2 ans sans interruption dans une ou plusieurs études d'huissier de justice		
Causes de suspension éventuelles :		
1° Vacances annuelles (max. 30 jours civils par an)		
2° Absences pour cause de maladie justifiées par certificat médical (max. 6 mois)		
3° Congé de maternité		
4° Causes de force majeure éventuelles		
Le stagiaire a obtenu le nombre d'heures de formation permanente obligatoire (loi du 7.01.2014, Art. 511, § 4 du C.J. et A.R. 20.02.2015)		

Commentaires éventuels :

Le stagiaire a obtenu ** points de formation permanente conformément à la circulaire 2015CIR020 du 23 mars 2015.

Ou

Le stagiaire, ayant volontairement poursuivi son stage alors que ce dernier avait officiellement pris fin le ***, a obtenu ** points de formation permanente conformément à la circulaire 2015CIR020 du 23 mars 2015.

Certificat de stage

En conséquence de quoi, la demande de délivrance d'un certificat de stage est **Choisissez un élément.**

Choisissez un élément.

Cette décision est communiquée au stagiaire concerné par envoi recommandé avec accusé de réception.

Fait à Bruxelles, le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Pour la Chambre nationale des huissiers de justice,

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)
Président CNHB

7.5. Courriel pour la demande d'un certificat de stage actualisé

Par courriel à : info@nkgb-cnhb.be

Concerne : demande d'actualisation du certificat « Formation Permanente »

Honorable Président,
Honorable Maître,

Je vous transmets ce message dans le cadre de l'inscription au concours pour le classement des candidats-huissiers de justice pour l'année XXXX, publié au Moniteur belge le XX/XX/XXXX.

Conformément à la circulaire 2019CIR005, je souhaiterais obtenir par cette voie l'actualisation du certificat en application de l'art. 2.2, alinéa 3 du Règlement interne en matière de formation permanente.

Voici mes coordonnées complètes :

- (Nom + prénom)
- (Date et lieu de naissance)
- (Adresse)
- (Adresse électronique)

Ci-joint vous trouverez une copie de mon certificat de stage, ainsi qu'un extrait de ma carte à points.

Puis-je vous demander d'avoir l'amabilité de me faire parvenir le certificat actualisé ?

Vous remerciant déjà de la suite que vous voudrez bien réserver à la présente, je vous prie d'agréer, honorable Président, honorable Maître, l'expression de mes sentiments respectueux.

*** (le nom du stagiaire)

7.6. Le certificat de stage actualisé



Certification de stage / FPO supplémentaire



En application des articles 2.2, al. 3 et 9.1, al. 4 du Règlement en matière de formation permanente, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice déclare que
a effectivement suivi une formation supplémentaire de 15 heures au moins depuis le concours écrit du xx/xx/xxxx.

L'intéressé a donc obtenu xxx points supplémentaires en matière de formation permanente.

L'intéressé satisfait ainsi aux conditions supplémentaires requises pour participer à la prochaine session d'examen.

Cette décision est communiquée au stagiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent certificat est valable pour 6 mois.

Fait à Bruxelles, le xx/xx/xxxx

Frank MARYNS
Président de la CNHB

Attention :

L'article 9.1, al. 4 du Règlement en matière de formation permanente dispose comme suit :
Tout stagiaire qui n'a pas réussi l'examen ou qui ne s'est pas classé en ordre utile en vue d'être nommé candidat-huissier de justice doit solliciter de la Chambre nationale une actualisation du certificat précédemment obtenu en vue de faire attester le nombre d'heures supplémentaires de formation suivies. À défaut, il ne peut pas valablement participer à la session d'examen suivante.

7.7. Le contrat de stage

Modèle de contrat de stage

(À joindre éventuellement au contrat de travail ou au contrat de collaborateur indépendant)

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

1. Monsieur/Madame ..., huissier de justice à la résidence de ... ;
Ci-après appelé aussi « employeur », « maître de stage » ou « huissier de justice » ;
2. Monsieur/Madame ... , né(e) à ... le ... , domicilié(e) à;
Ci-après appelé aussi « travailleur », « employé » ou « stagiaire ».

EXPOSENT EN ADDITION AU CONTRAT PRINCIPAL :

Le stagiaire souhaite faire son stage à l'étude de l'huissier de justice conformément aux dispositions du Code judiciaire et de l'Arrêté Royal du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice.

L'huissier de justice est disposé à assumer la tâche de maître de stage.

ET CONVIENNENT AINSI DE CE QUI SUIVIT :

Les droits et obligations du maître de stage et du stagiaire :

a) Généralités :

Le stage a pour but de parfaire les formations théorique, pratique et déontologique du stagiaire, sur base des critères suivants :

- 1° la capacité de traiter plusieurs sortes de dossiers ;
- 2° l'initiation au fonctionnement d'une étude d'huissier de justice ;
- 3° l'aptitude au ministère.

Dans ce cadre, le maître de stage s'engage à confier des tâches au stagiaire qui lui permettront d'acquérir progressivement les connaissances et expériences pratiques les plus larges possibles du ministère d'huissier de justice.

Le stagiaire accomplit avec minutie, probité et rigueur les tâches et missions lui confiées par le maître de stage. Il se conforme aux ordres et instructions lui donnés par le maître de stage ou par les mandatés ou préposés de ce dernier dans le cadre de l'exécution du contrat et aux règles déontologiques des huissiers de justice.

Aussi bien pendant qu'après le stage, le stagiaire s'abstiendra :

- de divulguer des secrets d'ordre personnel ou confidentiel dont il aurait pu prendre connaissance au cours de son stage ;
- d'entreprendre ou de prêter sa collaboration à des actes de concurrence déloyale.

b) Accords spécifiques :

Dans l'optique de la réalisation des objectifs généraux susdits, le maître de stage présentera au stagiaire la plus grande diversité possible en matière de dossiers et branches du droit. En plus, il permettra au stagiaire de suivre le plus récent programme du concours établi par les commissions de nomination réunies et publié par arrêté ministériel au Moniteur belge, pour autant que faire ce peut au sein de l'étude.

Le maître de stage autorisera le stagiaire à assister et/ou à mener lui-même les entretiens avec des clients, que ce soit en présence ou en l'absence du maître de stage ou d'un collaborateur de l'étude.

Le maître de stage ou un collaborateur proche vérifiera le travail du stagiaire et fournira les explications nécessaires. Le maître de stage et ses collaborateurs proches seront à la disposition du stagiaire.

Le stagiaire prendra part aux opérations comptables inhérentes à une étude d'huissier de justice.

Le maître de stage offrira la possibilité au stagiaire de s'inscrire aux séminaires et formations organisés par « SAM-TES ». D'un commun accord, la possibilité peut être offerte au stagiaire de suivre des formations externes ayant trait à la profession d'huissier de justice.

Le stagiaire pourra, chaque fois qu'il participera au concours, prendre congé non rémunéré pendant une période de ... précédant la première partie de l'examen (partie écrite) et, s'il y a lieu, pendant une période de ... précédant le tour suivant de cet examen (partie orale).

Fait en deux exemplaires à, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le stagiaire (signature)

Le maître de stage (signature)

7.8. L'inscription au concours

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE

Concours pour le classement de candidats-huissiers
de justice pour l'année 2019

À l'att. du Service du Personnel ROJ 011

115, boulevard de Waterloo

1000 BRUXELLES

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

ET PAR COURRIEL À : vacatures.hdj-gdw@just.fgov.be

, le **/**/* (date et lieu)

Concerne : Inscription au concours pour le classement de candidats-huissiers de justice pour l'année 2019

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je voudrais m'inscrire au concours pour le classement de candidats-huissiers de justice pour l'année 2019.

Conformément à l'art. 513, § 1 du C. jud., je joins en annexe:

- 1° une copie de ma carte d'identité ;
- 2° une copie certifiée conforme de mon diplôme ;
- 3° un extrait du Casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel aux candidats, visé à l'article 513, § 1, alinéa premier du Code judiciaire ;
- 4° une copie de mon certificat de stage.
- 5° (et s'il y a lieu, ce en application de l'article 2.2, alinéa 3 du Règlement interne en matière de formation permanente : une actualisation du certificat « certificat de stage / FPO supplémentaire »).

Au cas où vous souhaiteriez me contacter, vous pouvez me joindre :

- à l'adresse :
- au numéro d'appel (TÉL/GSM) :
- à l'adresse électronique :

Vous souhaitant bonne réception des présentes et vous remerciant déjà de la suite que voudrez bien y réserver, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
